

Conditions Générales « Hébergement » AMF Assurances valant projet de contrat

En fonction de la formule souscrite et de la qualité d'occupant, ce contrat a vocation à couvrir dans le cadre de la vie privée, **en dehors de toute activité professionnelle** :

- votre Responsabilité civile Vie privée et familiale,
- votre Responsabilité civile d'occupant,
- vos biens mobiliers.

Nous accordons, pour ces risques, les garanties mentionnées aux Conditions Particulières et définies par les présentes Conditions Générales, **dans les limites qu'elles prévoient.**

Informations - Actualisation - Conseils

Agence
Conseil

Téléphone
02 35 63 72 98

Internet
amf-assurances.fr

Sommaire

TITRE I	MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT	Page 4
	Article 1 - Lexique	Page 4
	Article 2 - Formules de garanties, énumération des garanties et des biens assurés.....	Page 6
	Article 3 - Plafonds et seuils de déclenchement des garanties.....	Page 8
	Article 4 - Personnes assurées et tiers.....	Page 10
	Article 5 - Territorialité des garanties.....	Page 10
TITRE II	GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE	Page 11
	Article 6 - Responsabilité civile Vie privée et familiale non liée à un contrat.....	Page 11
	Article 7 - Responsabilité civile Vie privée en relation avec un contrat.....	Page 12
	Article 8 - Exclusions communes aux garanties de Responsabilité civile personnelle.....	Page 12
TITRE III	BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ASSURÉS	Page 13
	Article 9 - Biens immobiliers	Page 13
	Article 10 - Biens mobiliers	Page 13
TITRE IV	GARANTIES PORTANT SUR LES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ASSURÉS	Page 15
	Section I - Garanties de Responsabilité civile relative aux biens immobiliers assurés	Page 15
	Article 11 - Objet des garanties de Responsabilité civile d'occupant.....	Page 15
	Section II - Garanties des Dommages aux biens mobiliers assurés	Page 15
	Article 12 - Objet des garanties des Dommages aux biens.....	Page 15
	Article 13 - Incendie et événements assimilés.....	Page 15
	Article 14 - Événements climatiques, dégâts des eaux, gel, inondation et catastrophes naturelles.....	Page 16
	Article 15 - Vol, tentative de vol ou acte de vandalisme.....	Page 17
	Article 16 - Bris de glaces	Page 18
TITRE V	GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE	Page 19
	Article 17 - Protection Juridique suite à accident.....	Page 19
TITRE VI	EXCLUSIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES ET SUSPENSION DES GARANTIES	Page 22
	Article 18 - Exclusions communes à l'ensemble des garanties	Page 22
	Article 19 - Suspension des garanties.....	Page 22

TITRE VII SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITÉS D'INDEMNISATION Page 23

Section I - Vos obligations et notre Engagement Qualité en cas de sinistre Page 23

- Article 20 - Vos obligations Page 23
Article 21 - Notre Engagement Qualité Page 24

Section II - Dispositions spécifiques aux garanties de Responsabilité civile Page 25

- Article 22 - Défense civile, transaction, inopposabilité des déchéances et période de garantie Page 25
Article 23 - Limitation des garanties de Responsabilité civile lorsque la responsabilité de l'assuré est solidaire Page 25

Section III - Estimation des dommages et modalités d'indemnisation Page 25

- Article 24 - Estimation des dommages aux biens mobiliers Page 25
Article 25 - Franchises Page 26
Article 26 - Subrogation Page 27

TITRE VIII FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT Page 28

- Article 27 - Conformité du risque déclaré à la réalité Page 28
Article 28 - Communication d'informations ou de documents sur support durable Page 28
Article 29 - Formation, modification et durée de votre contrat Page 28
Article 30 - Cotisations et franchises Page 29
Article 31 - Autres assurances Page 29
Article 32 - Prescription Page 29
Article 33 - Résiliation de votre contrat et droit de renonciation Page 30

ANNEXES Page 34

- Annexe I - Garantie de Protection Juridique - Honoraires et frais garantis Page 35
Annexe II - Exemples d'application des modalités d'estimation des biens mobiliers assurés Page 37

Modalités d'examen des réclamations Page 38

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps Page 40

Protection des données personnelles Page 43

Index alphabétique Page 46

MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT

ARTICLE

1

Lexique

Ce lexique est destiné à vous aider à mieux comprendre votre contrat. Les termes définis sont repérables dans les pages suivantes grâce au symbole ↘.

Pour l'exécution du contrat, outre les définitions spécifiques figurant à l'article 17 du Titre V (Garantie de Protection Juridique suite à accident) et dans les parties « Modalités d'examen des réclamations » et « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps », on entend par :

Accident

Tout événement dommageable, soudain et fortuit, ne provenant pas d'un acte intentionnel de la part de son auteur ou de l'assuré.

Le caractère soudain est caractérisé par la survenance subite de l'événement à l'origine du dommage.

Animaux de compagnie

Animaux depuis longtemps domestiqués par l'homme, vivant principalement dans son habitat et détenus ou destinés à être détenus par lui pour son agrément.

Ne sont pas considérés comme des animaux de compagnie : les équidés, bovins, ovins, porcins et caprins, ainsi que les animaux sauvages même domestiqués.

Année d'assurance

Période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation. La date d'échéance annuelle est stipulée aux Conditions Particulières.

Toutefois, si la date d'exigibilité de la première cotisation du contrat est distincte de l'échéance annuelle, il s'agit de la période comprise entre cette date et la prochaine échéance annuelle.

Si le contrat expire entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance s'entend de la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date de résiliation du contrat.

Avenant

Document constatant une modification du contrat.

Chambre

Pièce de vie située :

- en maison de retraite ou médicalisée,
- en institut spécialisé.

Collatéraux

Personnes issues d'un auteur commun sans lien de descendance directe : frère(s), sœur(s), oncle(s), tante(s), neveu(x), cousin(s)...

Colocataire

Personne occupant un logement en qualité de colocataire ayant besoin de garantir sa seule responsabilité civile personnelle, en dehors de toutes garanties de Responsabilités civiles locative ou d'occupant, de recours des voisins et des tiers et, de garanties des Dommages aux biens.

Conditions Générales

Présent document décrivant les garanties proposées et le fonctionnement du contrat.

Conditions Particulières et leurs annexes

Documents délivrés lors de la souscription du contrat ou de sa modification (avenant) précisant notamment les caractéristiques du risque assuré ainsi que l'énoncé et le plafond des garanties souscrites.

Conjoints

Personnes :

- mariées,
- unies par un pacte civil de solidarité,
- vivant sous le même toit de telle sorte qu'elles puissent être communément regardées comme formant un couple.

Déchéance

Perte du droit à la garantie de l'assureur lorsque, en cas de sinistre, l'assuré n'a pas exécuté ses obligations contractuelles.

Délaissement

Abandon par l'assuré à l'assureur de la propriété de la chose assurée. Lorsqu'il y a délaissement, tous les droits sur la chose sont transférés à l'assureur.

Dommage corporel

Toute Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP) des personnes.

Dommege immatériel consécutif

Préjudice financier consécutif à un dommege corporel ou matériel garanti.

Dommege immatériel non consécutif

Préjudice financier non consécutif à un dommege corporel ou matériel garanti.

Dommege matériel

Détérioration ou destruction d'un bien. Pour la garantie Vol, la soustraction d'un bien.

Embellissements

Peintures et vernis, miroirs scellés à un mur, revêtements de boiseries, faux plafonds, sous-plafonds, ainsi que tous revêtements collés de mur, de plafond et de sol, y compris les parquets flottants.

Enfant majeur économiquement à charge

Enfant majeur remplissant au moins l'une des conditions énumérées ci-dessous :

- rattaché au foyer fiscal du souscripteur ou de son conjoint,
- pour lequel une pension alimentaire est réglée,
- dont les ressources personnelles n'excèdent pas 3 Salaires Minimum Interprofessionnels de Croissance (SMIC) nets par an.

France

France métropolitaine et Départements et Régions d'Outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion).

Franchise

Montant déduit de l'indemnité et restant à la charge de l'assuré.

Hébergé à titre gratuit

Personne accueillie par les occupants réguliers (propriétaire ou locataire) d'un logement à usage de Résidence Principale, sans en avoir l'occupation exclusive et, pour laquelle la couverture de ses seules responsabilités civiles personnelle et d'occupant est nécessaire.

Nullité du contrat

Mesure visée par la loi – article L. 113-8 du Code des Assurances – pour sanctionner le souscripteur ayant fait une fausse déclaration volontaire du risque, à la souscription ou en cours de contrat, dans l'intention de tromper l'assureur. Le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé.

Personne occupant une chambre située en maison de retraite, médicalisée ou en institut spécialisé

Personne dont les conditions d'hébergement font l'objet d'un contrat de prestations de services et pour laquelle la couverture de ses responsabilités civiles personnelle et d'occupant, et le cas échéant, de celle de ses biens mobiliers est nécessaire.

Personne sans résidence principale

Personne ayant besoin de garantir sa seule responsabilité civile personnelle en dehors de toutes garanties de Responsabilité civile locative, de recours des voisins et des tiers et de garanties des Dommages aux biens.

Pollution accidentelle

Pollution dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et fortuit qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente, graduelle ou progressive.

Prescription

Délai à l'issue duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

Réduction des indemnités

Mesure visée par la loi – article L. 113-9 du Code des Assurances – pour sanctionner le souscripteur ayant omis de déclarer à l'assureur tous les éléments du risque ou ayant fait une déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat qui, en conséquence, n'a pas permis à l'assureur d'appliquer une cotisation adaptée.

L'indemnité de sinistre est alors réduite en proportion de la cotisation payée par rapport à la cotisation qui aurait été due si l'assuré avait complètement et exactement déclaré le risque.

Ruse

Stratagème mis en place par les voleurs afin de tromper l'assuré ou de détourner son attention pour s'emparer, contre son gré, de ses biens.

Sinistre

Réalisation d'un événement accidentel susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

En assurance de Protection Juridique, litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

Souscripteur

Signataire du contrat défini sous ce nom aux Conditions Particulières.

Subrogation

Substitution de l'assureur dans les droits de l'assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre les tiers responsables du sinistre.

Support durable

Constitue un support durable tout instrument offrant la possibilité à l'assuré ou à l'assureur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées, et qui permet la reproduction à l'identique des informations conservées..

Tacite reconduction

Renouvellement automatique du contrat à son échéance annuelle. Lorsque le contrat n'est pas résilié dans les formes et conditions prévues par les présentes Conditions Générales, il est automatiquement renouvelé pour une durée d'un an.

Tentative de vol

Commencement d'exécution du vol, interrompu pour une cause indépendante de la volonté de son auteur, déclaré aux autorités de Police ou de Gendarmerie et décrit dans le récépissé de dépôt de plainte délivré par celles-ci.

Valeur d'occasion

Prix d'achat au jour du sinistre d'un objet similaire, de même ancienneté ou origine, sur le marché de l'occasion (hors frais d'acquisition).

Valeur de rééquipement à neuf (« rééquipement à neuf »)

Prix d'achat, au jour du sinistre, d'un bien similaire neuf (caractéristiques et performances équivalentes).

Valeur de remplacement

Prix d'achat, au jour du sinistre, d'un bien similaire neuf (caractéristiques et performances équivalentes), vétusté déduite.

Vétusté

Dépréciation imputable à l'utilisation, l'usure, l'état d'entretien ou l'ancienneté d'un bien. Elle est exprimée en pourcentage et est déduite, le cas échéant, de l'indemnité due en cas de sinistre.

Nous*

AMF Assurances.

Matmut, pour la garantie de Protection Juridique suite à accident.

Vous*

Le souscripteur en ce qui concerne le Titre VIII « Fonctionnement de votre contrat ».

Pour les autres titres, toute personne ayant la qualité d'assuré.

* Terme non repérable par le symbole ↵

2-1 FORMULES DE GARANTIES

Trois formules vous sont proposées en fonction de votre qualité d'occupant figurant aux Conditions Particulières ↵ :

- Solo AMF Assurances,
- Famille AMF Assurances,
- Prima AMF Assurances.

La formule Prima AMF Assurances est exclusivement destinée au(x) personne(s) occupant une chambre ↵ située en maison de retraite ou médicalisée, en institut spécialisé.

Selon votre qualité d'occupant, les formules que vous pouvez souscrire sont :

		FORMULES DE GARANTIES		
		SOLO AMF Assurances	FAMILLE AMF Assurances	PRIMA AMF Assurances
Qualité d'occupant figurant aux Conditions Particulières ↵	Personne occupant une chambre ↵ située en maison de retraite ou médicalisée, en institut spécialisé ↵	●	●*	●*
	Hébergé à titre gratuit ↵	●	●	
	Colocataire ↵	●	●	
	Personne sans résidence principale ↵	●	●	

* Le conjoint ↵ de l'assuré bénéficie de la qualité d'assuré s'il occupe la même chambre ↵ que ce dernier.

2-2 ÉNUMÉRATION DES GARANTIES ET DES BIENS ASSURÉS

En fonction de votre qualité d'occupant et de la formule souscrite figurant aux Conditions Particulières ¹, les garanties acquises et, le cas échéant les biens assurés, sont les suivants :

	ARTICLES DES CONDITIONS GÉNÉRALES ¹	FORMULES DE GARANTIES		
		SOLO ET FAMILLE AMF Assurances	PRIMA AMF Assurances	
Qualité d'occupant figurant aux Conditions Particulières ¹		<ul style="list-style-type: none"> • colocationnaire ¹ • personne sans résidence principale ¹ 	<ul style="list-style-type: none"> • occupant d'une chambre ¹ en maison de retraite ou médicalisée, en institut spécialisé • hébergé à titre gratuit ¹ 	<ul style="list-style-type: none"> • occupant d'une chambre ¹ en maison de retraite ou médicalisée, en institut spécialisé
RESPONSABILITÉS CIVILES PERSONNELLES				
• Responsabilité civile vie privée et familiale non liée à un contrat	6	•	•	•
• Responsabilité civile vie privée en relation avec un contrat	7	•	•	•
BIENS IMMOBILIERS ASSURÉS				
• Chambre ¹ occupée • Hébergement à titre gratuit	9-1		•	•
BIENS MOBILIERS ASSURÉS (formule Prima uniquement)				
• Biens mobiliers situés dans la chambre ¹ assurée dont :				
- Bijoux	10-1			•
- Instruments de musique	10-1			•
- Biens pris en location	10-1			•
• Biens mobiliers emportés en villégiature	10-2			•
• Biens mobiliers en tout lieu :				
- Fauteuils roulants non motorisés et appareils d'assistance médicale	10-3			•
GARANTIES PORTANT SUR LES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ASSURÉS				
• Responsabilité civile relative aux biens immobiliers assurés :				
- Responsabilité civile d'occupant	11		•	•
• Dommages aux biens mobiliers assurés :				
- Incendie et événements assimilés	13			•
- Dommages électriques	13-4			•
- Événements climatiques, dégâts des eaux, gel, inondation et catastrophes naturelles	14			•
- Vol, tentative de vol ¹ ou acte de vandalisme à l'intérieur des locaux assurés	15			• ⁽¹⁾
- Bris de glaces	16			•
GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE				
- Protection Juridique suite à accident ¹	17	•	•	•

⁽¹⁾ Garantie non acquise aux bijoux.

Lorsque les garanties vous sont acquises, elles le sont dans les limites des plafonds ci-après et, pour la garantie de Protection Juridique suite à accident ↴ dans celles figurant à l'Annexe I et après application des seuils de déclenchement indiqués ci-après.

3-1 PLAFONDS DES GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

	FORMULES DE GARANTIES	
	SOLO ET FAMILLE AMF Assurances	PRIMA AMF Assurances
Qualité d'occupant figurant aux Conditions Particulières ↴	<ul style="list-style-type: none"> • colocataire ↴ • personne sans résidence principale ↴ 	<ul style="list-style-type: none"> • occupant d'une chambre ↴ en maison de retraite ou médicalisée, en institut spécialisé • hébergé à titre gratuit ↴
RESPONSABILITÉ CIVILE		
Dommages causés aux tiers : Montant maximum garanti par sinistre ↴ : Dommages corporels ↴, matériels ↴ et immatériels consécutifs ↴	100 000 000 €	
sans pouvoir excéder, par sinistre ↴, les plafonds spécifiques ci-dessous :		
RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE		
Dommages corporels ↴, matériels ↴ et immatériels consécutifs ↴ à la suite d'une intoxication alimentaire	5 000 000 €	
Dommages corporels ↴, matériels ↴ et immatériels consécutifs ↴ à la suite d'une pollution accidentelle ↴	5 000 000 €	
Dommages matériels ↴ non consécutifs à une intoxication alimentaire, à une pollution accidentelle ↴	5 000 000 €	
Dommages immatériels consécutifs ↴ à des dommages matériels ↴ n'ayant pas pour origine une intoxication alimentaire, une pollution accidentelle ↴	10 000 000 €	
RESPONSABILITÉ CIVILE RELATIVE AUX BIENS IMMOBILIERS ASSURÉS		
Responsabilité civile d'occupant SAUF : • dommages à la suite de dégâts des eaux dont perte de loyers ou privation de jouissance par le propriétaire des locaux		30 000 000 € 5 000 000 € 12 mois de loyers ou de valeur locative dans la limite de 1 000 000 €
Recours des voisins et des tiers à la suite d'accident ↴, d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux en cas de dommages matériels ↴ et immatériels consécutifs ↴		5 000 000 €
Recours des occupants à titre gratuit en cas de dommages matériels ↴ et immatériels consécutifs ↴		2 000 000 €
Pollution accidentelle ↴ pour l'ensemble des dommages corporels ↴, matériels ↴ et immatériels consécutifs ↴		5 000 000 €

3-2 PLAFONDS DES GARANTIES DES DOMMAGES AUX BIENS MOBILIERS ASSURÉS

Les modalités d'estimation des dommages aux biens mobiliers assurés figurent à l'article 24 ci-après.

FORMULES DE GARANTIES			
		SOLO ET FAMILLE AMF Assurances	PRIMA AMF Assurances
Qualité d'occupant figurant aux Conditions Particulières ↴		<ul style="list-style-type: none"> • colocataire ↴ • personne sans résidence principale ↴ 	<ul style="list-style-type: none"> • occupant d'une chambre ↴ en maison de retraite ou médicalisée, en institut spécialisé • hébergé à titre gratuit ↴
DOMMAGES CAUSES AUX BIENS MOBILIERS :			
Incendie, explosion, implosion, enfumage, attentat ou acte de terrorisme, chute de la foudre et dommages électriques, choc d'un véhicule terrestre, chute de tout ou partie d'arbre ou de construction provenant d'une propriété voisine, chute d'aéronef, franchissement du mur du son, catastrophes technologiques, tempête, ouragan, cyclone, chute de la grêle, poids de la neige ou de la glace sur les toitures, dégâts des eaux, gel, inondation, catastrophes naturelles, vol, tentative de vol ↴ ou acte de vandalisme, bris de glaces			
BIENS MOBILIERS			Ces biens sont garantis à concurrence d'un capital mobilier de 3 000 € et, pour les biens suivants dans leur ensemble et les garanties suivantes, dans la limite de :
Bijoux ⁽¹⁾			500 €
Biens emportés en villégiature			500 €
Biens pris en location ⁽¹⁾			500 €
Vol, tentative de vol ↴ et acte de vandalisme			1 000 €
Chute de la foudre et dommages électriques			500 € ⁽²⁾

⁽¹⁾ Pour ces biens, les garanties Vol, tentative de vol ↴ et acte de vandalisme ne sont pas acquises, sous réserve des dispositions prévues à l'article 10-1 ci-après.

⁽²⁾ Ce plafond s'applique uniquement aux dommages électriques, y compris consécutifs à la chute de la foudre.

3-3 GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE SUITE À ACCIDENT

FORMULES DE GARANTIES			
		SOLO ET FAMILLE AMF Assurances	PRIMA AMF Assurances
Qualité d'occupant figurant aux Conditions Particulières ↴		<ul style="list-style-type: none"> • colocataire ↴ • personne sans résidence principale ↴ 	<ul style="list-style-type: none"> • occupant d'une chambre ↴ en maison de retraite ou médicalisée, en institut spécialisé • hébergé à titre gratuit ↴
PROTECTION JURIDIQUE SUITE À ACCIDENT ↴ :		Seuils de déclenchement de la garantie : <ul style="list-style-type: none"> • à l'amiable : 150 € • au contentieux : <ul style="list-style-type: none"> - 760 € devant les Tribunaux et les Cours d'appel, - 3 000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation. 	

4-1 PERSONNES ASSURÉES

Ont la qualité d'assuré :

A - Au titre de la formule Solo AMF Assurances :

- le souscripteur ☞ désigné aux Conditions Particulières ☞ .

B - Au titre de la formule Famille AMF Assurances :

1. Lorsque vous êtes hébergé à titre gratuit ☞ ou en qualité de colocataire ☞ ou lorsque vous êtes une personne ou une famille sans résidence principale ☞ :

- le souscripteur ☞ désigné aux Conditions Particulières ☞ ,
- les personnes suivantes lorsqu'elles vivent **en permanence avec le souscripteur* ☞ dans l'hébergement occupé à titre gratuit, en colocation ou en l'absence de lieu de résidence principale :**
 - son conjoint ☞ ,
 - les enfants mineurs de l'un, de l'autre ou des deux,
 - les enfants majeurs de l'un, de l'autre ou des deux :
 - › économiquement à leur charge ☞ ,
 - › célibataires,
 - › sans enfant,
 - › âgés de moins de 28 ans,
 - les personnes dont le souscripteur ☞ ou son conjoint ☞ a la tutelle ou la curatelle.

* Les enfants mineurs ci-dessus énumérés ont également la qualité d'assuré lorsque, en raison d'une séparation de leurs parents, ils ne vivent pas en permanence avec le souscripteur ☞ dans les conditions d'hébergement évoquées ci-dessus.

2. Lorsque vous occupez une chambre ☞ en maison de retraite ou médicalisée, en institut spécialisé :

- le souscripteur ☞ désigné aux Conditions Particulières ☞ ,
- son conjoint ☞ s'il occupe la même chambre ☞ que le souscripteur ☞ .

C - Au titre de la formule Prima AMF Assurances :

- le souscripteur ☞ désigné aux Conditions Particulières ☞ ,
- son conjoint ☞ s'il occupe la même chambre ☞ que le souscripteur ☞ .

Pour la garantie de Protection Juridique suite à accident ☞ , la définition des personnes assurées fait l'objet d'un développement distinct à l'article 17-1 A ci-après.

4-2 TIERS

Ont la qualité de tiers, les personnes autres que :

- celles ayant la qualité d'assuré au titre de l'article 4-1 ci-avant,
- leurs ascendants, descendants et collatéraux ☞ , leur conjoint ☞ ,
- leurs préposés,
- les personnes dont le souscripteur ☞ ou son conjoint ☞ a la tutelle ou la curatelle,
- les colocataires partageant les locaux d'habitation.

Par dérogation, ont la qualité de tiers, **pour les seuls dommages corporels ☞ qu'ils peuvent subir**, les ascendants, descendants et collatéraux ☞ , leur conjoint ☞ , lorsqu'ils ne vivent pas en permanence avec le souscripteur ☞ .

Pour la garantie de Protection Juridique suite à accident ☞ , la définition des tiers fait l'objet d'un développement distinct à l'article 17-1 B ci-après.

En fonction de votre qualité d'occupant et de la formule souscrite figurant aux Conditions Particulières ☞ , votre contrat produit ses effets dans les conditions définies ci-après :

	FORMULES DE GARANTIES		
	SOLO ET FAMILLE AMF Assurances	PRIMA AMF Assurances	
Qualité d'occupant figurant aux Conditions Particulières ☞	<ul style="list-style-type: none"> • colocataire ☞ • personne sans résidence principale ☞ 	<ul style="list-style-type: none"> • occupant d'une chambre ☞ en maison de retraite ou médicalisée, en institut spécialisé • hébergé à titre gratuit ☞ 	<ul style="list-style-type: none"> • occupant d'une chambre ☞ en maison de retraite ou médicalisée, en institut spécialisé
Responsabilité civile personnelle et Protection Juridique suite à accident ☞	● France ☞ et Principauté de Monaco Monde entier ⁽¹⁾		
Responsabilité civile d'occupant		● France ☞ et Principauté de Monaco	
Dommages aux biens mobiliers assurés ⁽²⁾			● France ☞ et Principauté de Monaco

⁽¹⁾ En cas de déplacements non professionnels, effectués dans le cadre de la vie privée ou lors d'un stage en milieu professionnel conventionné ou conseillé par un établissement d'enseignement, **pendant les 12 premiers mois de ce déplacement**.

⁽²⁾ Les garanties des Catastrophes naturelles et des attentats ou actes de terrorisme ne s'exercent qu'en France ☞ .

GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE

Les plafonds applicables aux garanties de Responsabilité civile personnelle figurent à l'article 3 ci-avant.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires des responsabilités civiles définies ci-après en cas de survenance :

- d'un incendie ou d'une explosion,
- d'un dégât des eaux,
- de tout autre accident ↴.

ARTICLE 6

Responsabilité civile Vie privée et familiale non liée à un contrat

La garantie est acquise pour votre responsabilité civile en qualité de simple particulier et en dehors de toute activité professionnelle.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez à l'égard des tiers, en qualité de simple particulier, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code Civil en cas de dommages corporels ↴, matériels ↴ et immatériels consécutifs ↴.

ORIGINE DES DOMMAGES	NATURE DES DOMMAGES GARANTIS
Vous	<p>Nous garantissons les dommages causés aux tiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'occasion de la vie quotidienne ou pendant les vacances, • lors de la pratique de sports exercés à titre amateur y compris la pêche sous-marine de loisirs, • à l'école, pendant les sorties scolaires ou en colonies de vacances, • résultant de l'utilisation à votre insu, par un enfant mineur assuré, d'un véhicule terrestre à moteur dont vous n'êtes ni propriétaire, ni locataire, ni gardien. <p>Cette extension intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par le propriétaire du véhicule terrestre à moteur.</p> <p><i>En cas de vol, nous ne garantissons pas les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol et, d'une manière générale, par toutes les personnes transportées dans ce véhicule ainsi que leurs ayants droit, dès lors qu'il est prouvé qu'elles avaient connaissance du vol.</i></p>
Animaux	<p>Nous garantissons les dommages causés aux tiers par vos animaux de compagnie ↴.</p> <p>En cas de morsure ou de griffure, la garantie comprend le remboursement des frais de la surveillance vétérinaire de l'animal mordeur ou griffeur, imposée par la réglementation, en vue du dépistage de la rage,</p> <p><i>à l'exclusion des frais d'évaluation comportementale prévus à l'article L. 211-14-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.</i></p> <p>Nous ne garantissons pas les dommages occasionnés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le bétail (équidés, bovins, ovins, porcins, caprins), • les animaux : <ul style="list-style-type: none"> - sauvages, même apprivoisés, - élevés dans le cadre d'une activité commerciale ou agricole, - qui participent à des courses ou concours, soumis ou non à l'autorisation des Pouvoirs Publics.
Biens	<p>Nous garantissons les dommages causés aux tiers du fait des biens mobiliers dont vous avez la garde.</p> <p>Lorsque ces biens ne vous appartiennent pas, nous intervenons uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par leur propriétaire.</p>

Responsabilité civile Vie privée en relation avec un contrat

Nous garantissons la responsabilité que vous encourez en cas de dommages corporels [↳], matériels [↳] et immatériels [↳] consécutifs [↳] causés aux tiers dans les cas suivants :

ACTIVITÉS À L'ORIGINE DES DOMMAGES	NATURE DES DOMMAGES GARANTIS
Stages	<p>Lorsque vous suivez un stage, pour une durée n'excédant pas 12 mois, en milieu professionnel, conventionné ou conseillé par un établissement d'enseignement, par Pôle emploi ou tout organisme de formation, nous garantissons les dommages causés aux tiers au cours de ce stage.</p> <p>Cette extension intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par l'établissement d'enseignement, Pôle emploi, l'organisme de formation, l'entreprise accueillant le stagiaire ou le maître de stage.</p> <p><i>Nous ne garantissons pas les dommages occasionnés lors de l'accomplissement d'actes médicaux, effectués dans le cadre des études de médecine, en tant qu'interne ou remplaçant.</i></p>
Baby-sitting	<p>Lorsque vous gardez occasionnellement un enfant, nous garantissons les dommages que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vous pouvez lui causer accidentellement, s'il a la qualité de tiers, • cet enfant peut occasionner aux tiers, si votre responsabilité est engagée.
Aide bénévole	<p>Lorsqu'une personne vous apporte bénévolement assistance (garde de vos enfants, de vos animaux de compagnie [↳], déménagement...), nous garantissons, du fait de cette aide bénévole, votre responsabilité en cas de dommages :</p> <ul style="list-style-type: none"> • causés aux tiers par cette personne, • subis par elle, si elle a la qualité de tiers. <p>Cette extension intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par la personne vous procurant cette aide.</p>
Emploi à domicile	<p>Lorsque vous employez des préposés pour vos besoins de la vie privée, nous garantissons les dommages qu'ils peuvent causer aux tiers si votre responsabilité d'employeur est engagée.</p>

Exclusions communes aux garanties de Responsabilité civile personnelle

Nous ne garantissons pas les dommages :

- occasionnés par vol, vandalisme ou agression commis par vous,
- résultant de la pratique professionnelle d'un sport de compétition, ainsi que de la participation en tant qu'amateur ou professionnel à des courses, épreuves, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation des Pouvoirs Publics et/ou à l'obligation d'assurance, que ce soit en qualité de concurrent, d'organisateur, de préposé de l'un d'eux ou de bénévole participant à l'organisation,
- résultant de l'organisation ou de la pratique de la chasse,
- consécutifs à l'emploi d'explosifs de quelque nature qu'ils soient,
- atteignant les objets mobiliers ou les animaux lorsque vous en êtes emprunteur, locataire ou dépositaire,
- occasionnés par vous en tant que passager d'un véhicule terrestre à moteur,
- engageant votre responsabilité professionnelle, y compris relative aux activités d'assistant maternel et d'assistant familial (articles L. 421-1 à L. 421-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et à celle d'accueillant familial (articles L. 441-1 à L. 443-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles),
- engageant votre responsabilité contractuelle, sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-avant,
- engageant votre responsabilité du fait de l'occupation d'une chambre [↳] située en maison de retraite ou médicalisée, en institut spécialisé ou d'un hébergement à titre gratuit, cette responsabilité relevant des garanties de Responsabilité civile d'occupant visées à l'article 11 ci-après,
- matériels [↳] et immatériels consécutifs [↳] subis par vos ascendants, descendants et collatéraux [↳], leur conjoint [↳], qu'il s'agisse de dommages à des lunettes, à des prothèses, ou à tout autre bien,
- immatériels consécutifs [↳] à des dommages corporels [↳] subis par vos ascendants, descendants et collatéraux [↳], leur conjoint [↳], même lorsque ceux-ci ont la qualité de tiers pour leurs seuls dommages corporels [↳] du fait de la dérogation prévue à l'article 4-2 ci-avant.

Nous ne garantissons pas le recours subrogatoire des organismes ayant versé les prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, ou toute autre prestation indemnitaire, aux ascendants, descendants et collatéraux [↳] ou à leur conjoint [↳], même lorsque ceux-ci ont la qualité de tiers pour leurs seuls dommages corporels [↳] du fait de la dérogation prévue à l'article 4-2 ci-avant.

BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ASSURÉS

Les plafonds applicables à ces biens figurent à l'article 3 ci-avant.

ARTICLE 9

Biens immobiliers

Lorsque vous résidez dans une chambre \blacktriangleright en maison de retraite ou médicalisée, en institut spécialisé ou lorsque vous êtes hébergé à titre gratuit \blacktriangleright , les biens immobiliers occupés définis ci-après, bénéficient, dans les limites et conditions du contrat, des garanties :

- de Responsabilité civile d'occupant,
 - de Recours des voisins et des tiers,
- visées à l'article 11 des présentes Conditions Générales \blacktriangleright .

Les colocataires \blacktriangleright et les assurés sans résidence principale \blacktriangleright ne bénéficient pas des garanties de Responsabilité civile d'occupant et de Recours des voisins et des tiers visées à l'article 11.

9-1 BIENS IMMOBILIERS SITUÉS À L'ADRESSE DE VOTRE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Lorsque la garantie de Responsabilité civile d'occupant vous est acquise, nous garantissons :

- votre chambre \blacktriangleright située en maison de retraite ou médicalisée, en institut spécialisé, désignée aux Conditions Particulières \blacktriangleright , dont l'usage est réservé à votre habitation, ainsi que ses embellissements \blacktriangleright ,
- les locaux dans lesquels vous êtes hébergé à titre gratuit \blacktriangleright .

Dans l'une et l'autre des situations décrites ci-dessus, la chambre \blacktriangleright ou la ou les pièces affectées à votre usage personnel, et le cas échéant à celui de votre famille, ne doivent pas excéder au total 40 m².

ARTICLE 10

Biens mobiliers

Les biens mobiliers ci-après bénéficient, **dans les conditions et limites du contrat**, des garanties des Dommages aux biens (articles 12 à 16) lorsque vous occupez une chambre \blacktriangleright en maison de retraite ou médicalisée, en institut spécialisé, et que vous avez, à ce titre, souscrit la formule Prima AMF Assurances.

Les formules Solo AMF Assurances et Famille AMF Assurances ne couvrent pas les dommages aux biens mobiliers.

10-1 BIENS MOBILIERS SITUÉS À L'ADRESSE DE VOTRE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Nous garantissons **dans la chambre \blacktriangleright que vous occupez et à concurrence du capital mobilier prévu à l'article 3 des présentes Conditions Générales \blacktriangleright** , les biens mobiliers vous appartenant.

Par extension, nous garantissons dans la chambre \blacktriangleright que vous occupez, les biens suivants pris en location : postes téléphoniques, modems, décodeurs, box ADSL ou système d'appel de secours.

Nous garantissons également dans la chambre \blacktriangleright que vous occupez, les autres biens que vous avez pris en location,

sauf en cas de vol, tentative de vol \blacktriangleright ou acte de vandalisme.

Nos garanties interviennent uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par le propriétaire de ces biens.

Nous ne garantissons pas les bijoux ne vous appartenant pas.

10-2 BIENS MOBILIERS EMPORTÉS EN VILLÉGIATURE

Nous garantissons vos biens mobiliers lorsqu'ils se trouvent :

- transportés dans un véhicule de transport public de voyageurs,
- sur le lieu de camping dans la tente, sous un auvent,
- dans des locaux occupés pour une courte durée à titre de villégiature (séjour temporaire chez des amis ou dans votre famille, caravane, mobile-home, à l'hôtel...).

Nous ne garantissons pas :

- les bijoux emportés en villégiature,
- le vol des objets dans un véhicule de transport public de voyageurs ou, sur le lieu de camping, ceux se trouvant dans la tente ou sous un auvent.

Nous garantissons également les biens mobiliers loués à des tiers sur votre lieu de villégiature,

sauf en cas de vol, tentative de vol \blacktriangleright ou acte de vandalisme.

Nos garanties interviennent uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance du contrat d'assurance souscrit par le propriétaire, l'occupant ou l'exploitant des locaux chez lequel vous êtes reçu.

Nous ne garantissons pas les bijoux ne vous appartenant pas.

10-3 BIENS MOBILIERS ASSURÉS EN TOUT LIEU EN CAS D'ACCIDENT OU DE VOL : FAUTEUILS ROULANTS ET APPAREILS D'ASSISTANCE MÉDICALE

Par extension aux garanties des Dommages aux biens (articles 12 à 16), nous garantissons, en cas d'accident ☞ ou de vol, en tout lieu :

- le fauteuil roulant non motorisé,
- les appareils d'assistance médicale (appareil d'aide respiratoire, pompe à insuline...).

Nous les garantissons également en cas d'accident ☞ ou de vol, en tout lieu, si vous les avez reçus en location ou en prêt.

Notre garantie intervient alors uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par leur propriétaire.

L'indemnisation des dommages causés à ces biens est effectuée déduction faite des sommes allouées par les organismes sociaux au titre de la solidarité nationale et de celles versées par les organismes complémentaires.

Nous ne garantissons pas le matériel informatique adapté au handicap, les prothèses optiques (lunettes et lentilles), auditives, dentaires ou orthopédiques :

- en cas de bris accidentel à l'intérieur ou à l'extérieur de la chambre ☞ que vous occupez,
- en cas de vol à l'extérieur de la chambre ☞ que vous occupez.

10-4 BIENS MOBILIERS NON ASSURÉS

Nous ne garantissons pas au titre des garanties des Dommages aux biens prévues aux articles 12 à 16 :

- les véhicules terrestres à moteur (y compris les tondeuses autoportées), leurs clés, leurs cartes ou badges à télécommande, leurs remorques,

Par exception, les bicyclettes à assistance électrique, sont garantis.

- les biens mobiliers situés à l'extérieur de la chambre ☞ que vous occupez, à l'exception de ceux visés à l'article 10-3 ci-avant,

- tout objet en métal précieux massif (or, argent, platine) ou en vermeil, à l'exception des bijoux visés à l'article 2-2,

- les biens ci-après énumérés dont le prix d'achat unitaire au jour du sinistre d'un bien similaire de même ancienneté est supérieur à 2 000 € : tableaux, peintures, gravures, estampes, lithographies, dessins, sculptures, armes, photographies, livres, manuscrits, objets de verrerie, céramiques, tapis, tapisseries, horloges, montres,

- toute collection prise dans son ensemble, dont le prix d'achat au jour du sinistre d'une collection similaire de même ancienneté est supérieur à 2 000 €,

La collection correspond à une réunion d'objets de même nature utilisés, le plus souvent, à d'autres fins que leur destination initiale et choisis pour leur rareté, leur beauté, leur caractère curieux, leur valeur documentaire ou leur prix.

- les collections numismatiques, les espèces monnayées, les billets de banque, les pièces de monnaie faisant l'objet d'une cotation, les titres, les valeurs mobilières, les cartes de paiement et de crédit, et d'une façon générale tous les moyens de paiement, les lingots, les barres ou blocs de métaux précieux, les pierreries et perles fines non montées,

- les vins et spiritueux,

- les appareils de locomotion aérienne, y compris les engins sans pilote (aéromodélisme, drones),

- les embarcations à moteur ou à voile, y compris les planches à voile et kitesurfs, les moteurs hors-bord,

- les armes détenues sans autorisation légale (ni enregistrées, ni déclarées),

- les marchandises destinées à l'exercice d'une profession,

- le matériel et outillage destiné totalement ou partiellement à l'exercice de la profession de l'assuré, y compris s'il est utilisé à des fins à la fois privées et professionnelles,

- les animaux,

- les biens mobiliers prêtés ou apportés par des tiers.

GARANTIES PORTANT SUR LES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ASSURÉS

Section I - GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE RELATIVE AUX BIENS IMMOBILIERS ASSURÉS

ARTICLE 11

Objet
des garanties
de Responsabilité
civile d'occupant

Les garanties de Responsabilité civile d'occupant vous sont acquises lorsque vous occupez une chambre \blacktriangleright en maison de retraite ou médicalisée, en institut spécialisé ou lorsque vous êtes hébergé à titre gratuit \blacktriangleright .

Les plafonds applicables aux garanties de Responsabilité civile relative aux biens immobiliers figurent à l'article 3 ci-avant.

A - Responsabilité civile d'occupant

Nous garantissons votre responsabilité civile à l'égard du propriétaire ou du nu-propriétaire de l'immeuble sinistré sur le fondement de l'article 1302 du Code Civil y compris en cas de détériorations consécutives au vol ou à la tentative de vol \blacktriangleright de vos biens.

La garantie couvre :

- les dommages occasionnés à la chambre \blacktriangleright en maison de retraite ou médicalisée, en institut spécialisé que vous occupez ou les dommages aux locaux dans lesquels vous êtes hébergés à titre gratuit \blacktriangleright ,
- les pertes de loyers subies par le propriétaire à compter du jour du sinistre \blacktriangleright et pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, pour la remise en état des locaux,
- la privation de jouissance des locaux que le propriétaire occupe.

Dans le cadre de cette responsabilité, et par dérogation aux dispositions de l'article 4-2 ci-avant, le propriétaire de l'immeuble s'il n'a pas la qualité d'assuré, a toujours la qualité de tiers.

B - Recours des voisins et des tiers

Nous garantissons votre responsabilité civile sur le fondement des articles 1382 à 1384, alinéas 1 et 2, du Code Civil en raison de dommages corporels \blacktriangleright , matériels \blacktriangleright ou immatériels consécutifs \blacktriangleright causés aux tiers à l'occasion de l'occupation de votre chambre \blacktriangleright en maison de retraite ou médicalisée, en institut spécialisé ou de votre hébergement à titre gratuit.

Section II - GARANTIES DES DOMMAGES AUX BIENS MOBILIERS ASSURÉS

Les garanties des Dommages aux biens sont acquises aux biens mobiliers assurés uniquement lorsque vous occupez une chambre \blacktriangleright en maison de retraite ou médicalisée, en institut spécialisé et que vous avez, à ce titre, souscrit la formule Prima AMF Assurances.

Les plafonds applicables aux garanties des Dommages aux biens mobiliers assurés figurent à l'article 3 ci-avant.

Les formules Solo AMF Assurances et Famille AMF Assurances ne bénéficient pas des garanties de Dommages aux biens mobiliers ci-après.

ARTICLE 12

Objet
des garanties
des Dommages
aux biens

Nous garantissons les dommages matériels \blacktriangleright causés aux biens mobiliers assurés (article 10) lorsqu'ils sont consécutifs à la survenance d'un des événements indiqués ci-après.

ARTICLE 13

Incendie
et événements
assimilés**13-1 INCENDIE, EXPLOSION, IMPLOSION**

Nous garantissons les dommages provoqués par :

- un incendie, c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal,
- une explosion ou une implosion, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur,
- les fumées qui résultent de l'un des événements ci-dessus.

Nous ne garantissons pas les dommages :

- résultant de brûlures (incidents de repassage, cigarettes, objets jetés ou tombés dans un foyer...) ou de la seule action de la chaleur,
- occasionnés aux appareils de chauffage à la suite d'une surchauffe interne (coup de feu) ou d'une usure,
- dus aux explosifs sauf si vous établissez qu'ils ont été introduits à votre insu dans la chambre \blacktriangleright que vous occupez ou placés par des tiers aux alentours,
- occasionnés à l'appareil électrique à l'origine du sinistre \blacktriangleright .

13-2 ENFUMAGE

Nous garantissons les dommages provoqués par l'émission soudaine de fumées :

- provenant d'un incendie ayant pris naissance à l'extérieur de la chambre ☞ que vous occupez,
- dégagées de manière accidentelle par un appareil raccordé à un conduit de fumée.

13-3 ATTENTAT OU ACTE DE TERRORISME

Nous garantissons les dommages matériels ☞ directs d'incendie, d'explosion et de bris de glaces causés aux biens mobiliers assurés consécutifs à :

- un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal, et ce conformément à l'article L. 126-2 du Code des Assurances,

- une émeute ou un mouvement populaire,

sous réserve que vous ne preniez pas personnellement part à ces actes.

La réparation des dommages :

- matériels ☞,
- immatériels consécutifs ☞ à ces dommages,

est couverte **dans les limites et conditions prévues au contrat.**

Nous ne garantissons pas les frais de décontamination des déblais et leur confinement.

13-4 CHUTE DE LA FOUDRE ET DOMMAGES ÉLECTRIQUES

Nous garantissons, les dommages aux biens mobiliers assurés :

- provoqués par la chute directe de la foudre,
- occasionnés par le mauvais fonctionnement d'un appareil électrique ou par une surtension ou une rupture de tension du réseau électrique.

La preuve de la surtension ou de la rupture de tension du réseau électrique est présumée apportée par **la détérioration de plusieurs appareils électriques.**

Nous ne garantissons pas les dommages :

- occasionnés à l'appareil électrique dont le mauvais fonctionnement est à l'origine du dommage électrique,
- causés au contenu des appareils électriques (y compris les denrées conservées dans les congélateurs et/ou les réfrigérateurs).

13-5 CHOC D'UN VÉHICULE TERRESTRE, CHUTE DE TOUT OU PARTIE D'ARBRE OU DE CONSTRUCTION PROVENANT D'UNE PROPRIÉTÉ VOISINE, CHUTE D'AÉRONEF OU FRANCHISSEMENT DU MUR DU SON

Nous garantissons les dommages aux biens mobiliers assurés consécutifs :

- au choc, contre la chambre ☞ que vous occupez, d'un véhicule terrestre appartenant à un tiers et conduit par une personne autre que vous-même ou par une personne dont vous n'êtes pas civilement responsable,
- à la chute sur la chambre ☞ que vous occupez de tout ou partie :
 - d'arbre ou de construction provenant d'une propriété voisine **ne vous appartenant pas**,
 - d'un appareil de navigation aérienne ou spatiale, ou d'objets tombés de celui-ci. La garantie est étendue aux dommages aux biens mobiliers assurés dus au franchissement du mur du son par tout aéronef.

13-6 CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES (articles L. 128-1 et L. 128-2 du Code des Assurances)

Nous garantissons les dommages causés aux biens mobiliers assurés par un accident tel que défini à l'article L. 128-1 du Code des Assurances.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique.

Elle couvre, **dans les conditions prévues par l'article L. 128-2 du Code des Assurances**, la réparation intégrale des dommages aux biens mobiliers **dans la limite des plafonds prévus à l'article 3 ci-avant.**

ARTICLE

14

Événements climatiques, dégâts des eaux, gel, inondation et catastrophes naturelles

14-1 ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES : TEMPÊTE, OURAGAN, CYCLONE, CHUTE DE LA GRÊLE, POIDS DE LA NEIGE OU DE LA GLACE SUR LES TOITURES

Nous garantissons les dommages causés aux biens mobiliers assurés par :

- l'action directe du vent ou le choc d'un arbre ou d'un objet renversé ou projeté, **lorsque la violence de ce vent est telle qu'il détruit ou endommage des bâtiments de bonne construction dans la commune du bâtiment sinistré ou dans les communes limitrophes, ou lorsque, au moment du sinistre, la vitesse du vent dépassait 100 km/h,**
- l'action mécanique des grêlons,
- le poids de la neige ou de la glace.

Nous considérons que les dégâts survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens mobiliers assurés ont subi les premiers dommages relèvent du même sinistre ☞.

Nous garantissons également les dommages causés par l'eau aux biens mobiliers assurés qui résultent de l'un des événements visés ci-dessus, **à condition que ces dommages se soient réalisés dans le délai visé ci-avant.**

14-2 DÉGÂTS DES EAUX

Nous garantissons :

- les dommages occasionnés par l'eau, dans la chambre \mathbb{F} que vous occupez, aux biens mobiliers assurés, en cas de survenance :
 - d'infiltrations à travers les murs, toitures, terrasses, balcons couvrants formant toiture, carrelages, portes, fenêtres, portes-fenêtres, soupiraux,
 - de ruptures ou de débordements d'appareils à effet d'eau (machine à laver, aquarium...), d'installations sanitaires ou de chauffage, de climatisation,
 - de fuite accidentelle de canalisation,
 - d'engorgements accidentels des chenaux et des gouttières ou des refoulements de canalisation.

Nous ne garantissons pas :

- les dommages résultant d'un processus de dégradation ayant débuté avant la date de prise d'effet du contrat,
- les frais de réparation ou de remplacement des appareils à l'origine du sinistre \mathbb{F} .

14-3 GEL

Nous garantissons dans la chambre \mathbb{F} que vous occupez, les dommages occasionnés aux biens mobiliers assurés :

- en cas de gel des installations sanitaires ou de chauffage,
- par l'eau lors du dégel.

14-4 EXCLUSIONS COMMUNES AUX ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES, AUX DÉGÂTS DES EAUX ET AU GEL (articles 14-1, 14-2 et 14-3)

Nous ne garantissons pas les dommages causés aux biens mobiliers assurés provenant :

- des eaux de ruissellement des cours et jardins, des voies publiques ou privées, des marées, sauf application des dispositions relatives aux garanties Inondation et Catastrophes naturelles prévues aux articles 14-5 et 14-6,
- de l'humidité naturelle des locaux, de la condensation, de la porosité ou du bistrage.

Le bistrage correspond à un phénomène résultant d'une condensation à partir des résidus de combustion se trouvant à l'intérieur des conduits de fumée.

14-5 INONDATION

Nous garantissons les dommages causés aux biens mobiliers assurés par une inondation se caractérisant par une submersion temporaire de la chambre que vous occupez, due :

- aux débordements de cours d'eau, de rivières, de sources, d'étendues d'eau, des réseaux d'assainissement,
- aux remontées de nappes phréatiques,
- aux eaux de ruissellement des cours et jardins ou des voies publiques ou privées.

Nous ne garantissons pas les dommages causés :

- par l'action des mers et des océans,
- par des coulées boueuses consécutives à des glissements, affaissements ou effondrements de terrain.

14-6 CATASTROPHES NATURELLES (article L. 125-1 et Annexe I à l'article A. 125-1 du Code des Assurances)

Nous garantissons les dommages aux biens mobiliers assurés ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Elle couvre le coût des dommages matériels \mathbb{F} directs subis par les biens mobiliers assurés.

ARTICLE 15

Vol, tentative de vol ou acte de vandalisme

15-1 À L'INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE QUE VOUS OCCUPEZ

Nous garantissons, le vol, la tentative de vol \mathbb{F} ou l'acte de vandalisme portant sur les biens mobiliers assurés commis par des tiers, lorsqu'ils pénètrent dans la chambre \mathbb{F} que vous occupez :

- par effraction ou usage de fausses clés,
- clandestinement ou par ruse \mathbb{F} alors que l'occupant est présent,
- ou après avoir exercé des violences sur la personne de l'occupant.

15-2 CONDITIONS D'OCTROI DES GARANTIES VOL, TENTATIVE DE VOL OU ACTE DE VANDALISME À L'INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE QUE VOUS OCCUPEZ

Pour que vous puissiez bénéficier de la garantie, en cas d'absence, quelle qu'en soit la durée :

- les portes ou portes-fenêtres doivent, sauf règlement intérieur contraire, être verrouillées,
- les fenêtres ou leurs volets doivent être fermés.

15-3 EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES VOL, TENTATIVE DE VOL ET ACTE DE VANDALISME

Nous ne garantissons pas :

- ***le vol et les détériorations des biens mobiliers situés à l'extérieur de la chambre ¶ que vous occupez, y compris lorsqu'ils se trouvent dans les locaux communs, sous réserve des dispositions de l'article 10-3 relatives au fauteuil roulant non motorisé et aux appareils d'assistance médicale,***
- ***le vol des bijoux,***
- ***le vol et les détériorations survenus du fait de l'utilisation non conforme aux dispositions visées à l'article 15-2 des moyens de fermeture et de protection.***

ARTICLE 16

Bris de glaces

Nous garantissons le bris accidentel des parties vitrées fixées à demeure sur ou dans la chambre ¶ que vous occupez, y compris le bris des plastiques rigides remplissant les mêmes fonctions que des produits verriers et, notamment :

- les portes, portes-fenêtres, fenêtres, puits de lumière,
- les cloisons en verre ou en glace (parois de balcon, cloisons de douche...),
- les miroirs scellés sur un mur.

La garantie comprend les frais de miroiterie ainsi que les frais de pose et de dépose des parties vitrées.

Nous ne garantissons pas les dommages :

- ***aux parties vitrées des appareils électroménagers et de tout autre meuble,***
- ***aux vitraux,***
- ***provenant d'un vice de construction, du montage, de la vétusté des encadrements et soubassements.***

GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE

ARTICLE 17

Protection
Juridique suite
à accident

La garantie vous est accordée au titre d'un contrat collectif d'assurance de Protection Juridique souscrit par **AMF Assurances** auprès de **Matmut**, 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.

17-1 DÉFINITIONS

A - Personnes assurées

Ont la qualité d'assuré :

a) Au titre de la formule Solo **AMF Assurances** :

- le souscripteur ☞ désigné aux Conditions Particulières ☞ .

b) Au titre de la formule Famille **AMF Assurances** :

1. Lorsque vous êtes hébergé à titre gratuit ☞ ou en qualité de colocataire ☞ ou lorsque vous êtes une personne ou une famille sans résidence principale ☞ :

- le souscripteur ☞ désigné aux Conditions Particulières ☞ ,
- les personnes suivantes lorsqu'elles vivent **en permanence avec le souscripteur* ☞ dans l'hébergement occupé à titre gratuit, en colocation ou en l'absence de résidence principale** :
 - son conjoint ☞ ,
 - les enfants mineurs de l'un, de l'autre ou des deux,
 - les enfants majeurs de l'un, de l'autre ou des deux :
 - › économiquement à leur charge ☞ ,
 - › célibataires,
 - › sans enfant,
 - › âgés de moins de 28 ans,
 - les personnes dont le souscripteur ☞ ou son conjoint ☞ a la tutelle ou la curatelle.

* *Les enfants mineurs ci-dessus énumérés ont également la qualité d'assuré lorsque, en raison d'une séparation de leurs parents, ils ne vivent pas en permanence avec le souscripteur dans les conditions d'hébergement évoquées ci-dessus.*

2. Lorsque vous occupez une chambre ☞ en maison de retraite ou médicalisée, en institut spécialisé :

- le souscripteur ☞ désigné aux Conditions Particulières ☞ ,
- son conjoint ☞ **s'il occupe la même chambre ☞ que le souscripteur ☞ .**

c) Au titre de la formule Prima **AMF Assurances** :

- le souscripteur ☞ désigné aux Conditions Particulières ☞ ,
- son conjoint ☞ **s'il occupe la même chambre ☞ que le souscripteur ☞ .**

B - Tiers

Ont la qualité de tiers, les personnes autres que :

- celles ayant la qualité d'assuré au titre de l'article 17 - I A ci-avant,
- leurs ascendants, descendants et collatéraux ☞ , leur conjoint ☞ ,
- leurs préposés,
- les personnes dont le souscripteur ☞ ou son conjoint ☞ a la tutelle ou la curatelle,
- les colocataires ☞ partageant les locaux d'habitation.

Par dérogation, ont la qualité de tiers, **pour les seuls dommages corporels ☞ qu'ils peuvent causer** à l'assuré, les ascendants, descendants et collatéraux ☞ , leur conjoint ☞ , lorsqu'ils ne vivent pas en permanence avec le souscripteur ☞ .

C - Litige

Sinistre ☞ concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

D - Dépens

Frais, dont le coût est régleménté et tarifé par une loi ou un décret, engagés à l'occasion d'une action judiciaire.

E - Frais irrépétibles

Frais engagés par vous-même ou par votre adversaire afin de défendre vos intérêts respectifs en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L. 761-1 du Code de la Justice Administrative.

17-2 OBJET

A - Votre défense

Nous pourvoyons à la défense de vos intérêts, lorsque les victimes ont été désintéressées, en raison des poursuites pénales engagées contre vous, motivées par un événement couvert au titre des garanties de Responsabilité civile du présent contrat.

B - Votre recours

Nous réclamons à nos frais, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages définis ci-après, dans la mesure où ces divers dommages engagent la responsabilité d'une personne ayant la qualité de tiers au titre de la présente garantie :

- les dommages corporels ☞ résultant d'accident ☞ , d'incendie ou d'explosion dont vous pourriez être victime au cours des activités de la vie privée,

- les dommages matériels \blacktriangleright résultant d'accident \blacktriangleright , d'incendie, d'explosion ou causés par l'eau, subis par les biens mobiliers assurés lorsque la formule Prima AMF Assurances est souscrite,
- les dommages immatériels consécutifs \blacktriangleright aux dommages corporels \blacktriangleright et matériels \blacktriangleright définis ci-dessus.

17-3 CONTENU

Nous nous engageons à :

- pourvoir à votre défense pénale,
- assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un tiers,
- réclamer l'indemnisation de votre préjudice.

Pour ce faire,

- nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable ; en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 17-11 ci-après, ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, vous pouvez, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat et/ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier. Vous demeurerez toutefois tenu de respecter l'obligation de déclaration du sinistre \blacktriangleright prévue à l'article 17-8 ci-après.
 - lorsque, en cas d'échec de la procédure amiable, votre recours ou votre défense nécessite une action en justice, ou lorsque vous êtes poursuivi pénalement, nous participons à la prise en charge, **dans la limite des plafonds indiqués à l'Annexe I ci-après**, des frais et honoraires de l'avocat et/ou de la personne qualifiée saisi(s) de la défense de vos intérêts. Si vous confiez la défense de vos intérêts à une personne qualifiée ou un avocat de votre choix, la gestion de votre dossier est confiée à **Matmut Protection Juridique**, 66 rue de Sotteville 76100 Rouen,
 - nous prenons en charge les frais correspondants, dans les conditions précisées à l'article 17-4 ci-après.
- Vous vous engagez à communiquer ou faire communiquer tous les documents et renseignements utiles au suivi de votre dossier.

17-4 HONORAIRES ET FRAIS PRIS EN CHARGE

Nous couvrons, **dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'Annexe I ci-après** :

Pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :

- les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons,
- les frais et honoraires de la personne qualifiée et/ou de l'avocat que vous avez choisi(s), **mais seulement en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 17-11 ci-après ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.**

Pour défendre et faire valoir vos droits en justice :

- les frais et honoraires de la personne qualifiée et/ou de l'avocat en charge de vos intérêts,
- les frais de procédure,
- les sommes qui pourraient être mises à votre charge au titre des dépens et/ou frais irrépétibles.

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

- si l'action en justice qui en est la cause a été décidée avec notre accord ou a été admise par une décision d'arbitrage visée à l'article 17-9 ci-après,
- si vous avez passé outre à la solution que nous vous avons proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le litige ou le différend qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 17-11 ci-après,
- en cas de défense pénale.

Nous ne garantissons pas :

- **les frais, honoraires et sommes engagés avant la déclaration du litige ou du différend, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence,**
- **les cautions pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné, les frais consécutifs à une expulsion y compris le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article 10 du Décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale.**

17-5 LITIGES OU DIFFÉRENDS NON GARANTIS

Nous ne garantissons pas les litiges ou les différends :

1 - dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à la souscription du contrat,

2 - résultant :

- a) d'actes volontaires commis ou provoqués par vous ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives, ainsi que de paris ou de défis,**
- b) de votre volonté manifeste de vous opposer, en dehors de tout motif légitime, au respect d'une disposition légale ou réglementaire,**
- c) de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,**

3 - vous opposant à certaines personnes physiques ou morales :

nous-mêmes, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance vous liant à cette entreprise, toute entreprise d'assistance, toute Mutuelle, tout établissement ou tout service soumis aux dispositions du Livre II et/ou du Livre III du Code de la Mutualité,

4 - ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou que vous êtes susceptible de payer est inférieure à 760 €,

5 - relevant du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,

6 - relevant d'instances communautaires et/ou internationales,

7 - relatifs aux accidents \blacktriangleright de la circulation automobile impliquant un véhicule terrestre à moteur dont vous êtes conducteur ou gardien.

17-6 TERRITORIALITÉ

La territorialité est définie à l'article 5 ci-avant.

17-7 PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription [¶] figurent à l'article 32 ci-après.

17-8 VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez :

- déclarer le litige ou le différend, au plus tard dans les 5 jours ouvrés courant à partir de la date à laquelle vous en avez eu connaissance, à notre Siège social ou chez notre représentant local,
- nous communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au litige ou différend déclaré.

En cas de communication tardive, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura causé.

17-9 ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le sinistre [¶], vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L. 127-4 du Code des Assurances.

Dans ce cas :

- un arbitre est désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile statuant en la forme des référés,
- sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, **dans la limite des plafonds indiqués à l'Annexe I ci-après.**

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

17-10 RÉCLAMATION

En cas de désaccord entre vous et nous à l'occasion du règlement d'un sinistre [¶], vous pouvez épuiser les étapes de la procédure interne de traitement des réclamations telles que décrites dans la partie « Modalités d'examen des réclamations ».

17-11 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Il y a conflit d'intérêts lorsque nous accordons également notre garantie de Protection Juridique ou de Responsabilité à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres. Vous pouvez alors, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier par dérogation à l'article 17-3.

17-12 SUBROGATION

Toutes sommes obtenues en remboursement des dépens, des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige ou différend vous reviennent par priorité lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe.

Dans les autres cas, nous sommes subrogés, conformément aux articles L. 121-12 et L. 127-8 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée, dans vos droits et actions contre les tiers.

Si de votre fait, la subrogation [¶] ne peut s'opérer, totalement ou partiellement, notre garantie est supprimée ou réduite proportionnellement aux droits dont vous nous avez privés.

17-13 DÉCHÉANCES

Les déchéances [¶] sont prévues aux articles 20-2 et 27-2 ci-après.

EXCLUSIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES ET SUSPENSION DES GARANTIES

ARTICLE 18

Exclusions communes à l'ensemble des garanties

Outre les exclusions spécifiques à chacun des risques couverts, nous n'assurons pas :

1 - pour toutes les garanties, les dommages :

- intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité, ou résultant de paris,
 - occasionnés aux données informatiques,
 - dus aux virus informatiques ainsi qu'au piratage informatique,
 - immatériels :
 - non consécutifs à un dommage matériel ou corporel garanti,
 - consécutifs à un dommage matériel ou corporel non garanti,
 - provoqués par des glissements, des effondrements ou des affaissements de terrain, des avalanches, des tremblements de terre ou autres cataclysmes, sauf application des garanties des Dommages aux biens suivantes : Tempête, Inondation ou Catastrophes naturelles visées aux articles 14-1, 14-5 et 14-6,
 - occasionnés par des travaux de terrassement, d'excavation, de forage ou de décaissement réalisés :
 - soit par vous,
 - soit pour votre compte par un non-professionnel,
 - dus aux creusements ou à l'existence d'un tunnel, à l'édification, l'existence ou la rupture d'un barrage ou d'une retenue d'eau,
 - occasionnés par la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou les mouvements populaires, les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées.
- Nous garantissons toutefois les dommages matériels d'incendie, d'explosion ou de bris de glaces occasionnés aux biens mobiliers assurés par attentat ou acte de terrorisme, ainsi que par émeutes ou mouvements populaires, comme indiqué à l'article 13-3,
- causés par les parasites des matériaux de construction (insectes xylophages et champignons lignivores),
 - dus aux effets directs ou indirects :
 - d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de la radioactivité,
 - de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules,
 - de l'amiante, du plomb,
 - subis par les biens mobiliers assurés dès lors que ceux-ci :
 - ont été acquis ou sont détenus en infraction à une disposition pénale française ou étrangère,
 - ont été réglés en tout ou partie avec :
 - » des valeurs résultant directement ou non d'un crime ou d'un délit,
 - » des espèces dès lors que vous n'apportez pas la preuve de leur origine licite,

2 - pour toutes les garanties de Responsabilité civile :

a) les dommages :

- subis par les personnes n'ayant pas la qualité de tiers,
- atteignant les biens mobiliers ou les animaux lorsque vous en êtes emprunteur, locataire ou dépositaire,
- occasionnés par l'incendie s'étant propagé à partir d'un feu allumé volontairement et en méconnaissance du Règlement Sanitaire Départemental Type (circulaire du 9 août 1978), notamment de son article 84, et de la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts, par l'une des personnes énumérées ci-après, ou sur instructions de l'une d'elles : le souscripteur ou son conjoint, leurs ascendants ou leur conjoint, leurs enfants majeurs ou leur conjoint,

b) les dommages engageant votre responsabilité :

- du fait de l'occupation d'un bien immobilier que nous n'assurons pas,
- du fait de la garde ou de la propriété d'un bien immobilier,
- du fait de la conduite, de la garde ou de la propriété :
 - d'un véhicule terrestre à moteur (y compris les tondeuses autoportées) sauf le cas de la conduite à l'insu, par un mineur assuré, prévu à l'article 6 et, par exception, votre responsabilité civile du fait des bicyclettes à assistance électrique est garantie,
 - de remorque, de caravane, de mobile-home,
 - d'un appareil de locomotion aérienne, y compris les engins sans pilote (aéromodélisme, drones),
 - d'une embarcation à moteur ou à voile (sauf planche à voile ou kitesurf),
- en qualité de syndic de copropriété,
- en qualité de représentant légal, de dirigeant, d'administrateur rémunéré ou non, d'associé, d'actionnaire ou de caution d'une personne morale,
- sur le fondement des articles 1792 à 1792-7 du Code Civil, responsabilité soumise aux obligations d'assurance décennale et dommages-ouvrages visées par les articles L. 241-1 et L. 242-1 du Code des Assurances.

ARTICLE 19

Suspension des garanties

Les garanties de Responsabilité civile d'occupant (article 11) et des Dommages aux biens (articles 12 à 16) sont suspendues pendant la durée :

- de l'évacuation, de l'expulsion ou de l'interpellation des occupants des locaux assurés ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou des troubles civils,
- de l'occupation totale ou partielle des locaux assurés par des personnes, sans droit, ni titre, autres que vous-même ou celles autorisées par vous,
- de la réquisition des locaux assurés.

SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITÉS D'INDEMNISATION

Section I - VOS OBLIGATIONS ET NOTRE ENGAGEMENT QUALITÉ EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 20

Vos obligations

20-1 PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES

En cas de sinistre ☞, vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance des dommages et sauvegarder vos biens mobiliers assurés.

En outre, vous devez nous apporter toutes les informations nécessaires à la constatation des dommages et à la détermination de leur montant.

20-2 NOUS INFORMER

DÉLAI DE DÉCLARATION SELON LA NATURE DU RISQUE				
	Responsabilités civiles, Dommages aux biens, Protection Juridique	Vol, tentative de vol ☞ ou acte de vandalisme	Catastrophes naturelles	Catastrophes technologiques
Déclaration	Dès que vous avez connaissance du sinistre ☞, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez nous en faire la déclaration par écrit, de préférence par lettre recommandée, en ligne à partir de vos Espaces Personnels sur amf-assurances.fr ou verbalement.			
Délai	5 jours ouvrés maximum	2 jours ouvrés maximum	10 jours maximum suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle	dans le plus bref délai
Sanction	Vous pouvez encourir la déchéance ☞ de votre droit à garantie en cas de retard dans la déclaration dès lors que ce manquement nous cause un préjudice.			

FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER	
Dans votre déclaration	Vous devez nous indiquer, dans votre déclaration ou, à défaut, en cas d'impossibilité, dans le plus bref délai : <ul style="list-style-type: none"> • la date et les circonstances du sinistre ☞, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, • les coordonnées des personnes dont vous avez connaissance : le nom et l'adresse de l'auteur du sinistre ☞ ou de la personne civilement responsable, des témoins, • les références de votre contrat et l'existence, le cas échéant, d'autres contrats garantissant les mêmes risques, • l'existence d'un rapport de Police ou de Gendarmerie, d'un constat d'huissier.
Au cours de la gestion de votre dossier	Vous devez nous communiquer tous les documents nécessaires à l'expertise et en particulier nous fournir, dans le délai de 20 jours (5 jours en cas de vol), un état estimatif, certifié sincère et signé par vos soins, des biens assurés endommagés, détruits, disparus et de ceux qui ont été sauvés. On entend par état estimatif une liste des biens endommagés ou volés à la suite d'un sinistre ☞, sur laquelle vous devez indiquer la nature des dommages et l'estimation de leur valeur. L'existence et la date d'acquisition des biens doivent être justifiées par des factures ou justificatifs d'achat (factures, tickets de caisse, bordereaux de vente aux enchères, relevés de compte bancaire, postal...).
À tout moment	Vous devez nous transmettre, dès réception, tout avis, lettre, convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui vous serait adressé, remis ou signifié (ou à vos préposés), concernant un sinistre ☞ susceptible d'engager votre responsabilité.
En cas de vol	Vous devez également : <ul style="list-style-type: none"> • aviser les autorités de Police ou de Gendarmerie dans les 12 heures qui suivent la constatation du vol et déposer une plainte. Cette plainte ne doit pas être retirée sans notre accord, sous peine de déchéance ☞ de tout droit à garantie,
En cas de récupération des biens volés	<ul style="list-style-type: none"> • lorsque vous êtes informé de la récupération de tout ou partie des objets volés, nous en avertir dans les 8 jours par lettre recommandée : <ul style="list-style-type: none"> - si les objets volés peuvent être récupérés avant paiement de l'indemnité, vous devez en reprendre possession et nous ne serons tenus qu'au paiement des détériorations subies et des frais utilement engagés pour la récupération de ces objets, - si les objets volés n'ont été récupérés qu'après paiement de l'indemnité, vous avez la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement du montant de cette indemnité, sous déduction des détériorations subies et des frais utilement engagés pour la récupération de ces objets, à condition de nous en avoir fait la demande dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle vous aurez été avisé de la récupération.

Sanctions en cas de non-respect de vos obligations	<p><i>En cas d'inexécution des prescriptions, nous serons fondés à vous réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages que cette inexécution nous aura causés.</i></p> <p><i>En l'absence de communication des documents évoqués, vous perdez tout droit à indemnité pour le sinistre ☞ en cause.</i></p> <p><i>Vous serez déchu de tout droit à garantie si vous :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • faites de fausses déclarations sur la nature, les circonstances, les causes et les conséquences d'un sinistre ☞ , • employez comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers, • ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque, • omettez de porter à notre connaissance la récupération des biens volés.
---	--

DESCRIPTIF	
Information	<p>Nous vous informons de notre position ou de nos attentes par tout moyen (courrier, téléphone...) dans les 5 jours ouvrés de la réception de votre déclaration, sous réserve de la force majeure qui est notamment constituée lorsque des événements exceptionnels atteignent un très grand nombre de victimes.</p> <p>Nous vous précisons régulièrement l'état d'évolution de votre dossier et restons disponibles pour vous conseiller ou vous apporter les explications nécessaires.</p>
Gestion de votre dossier	<p>Nous nous chargeons, en cas de sinistre ☞ garanti, de l'instruction et de la gestion du dossier et faisons procéder à nos frais aux opérations d'enquêtes et d'expertises nécessaires.</p>
Traitement de nos désaccords	<p>Expertise Une expertise amiable contradictoire est effectuée en cas de désaccord entre vous et nous sur les circonstances du sinistre ☞ , ou sur l'évaluation de vos dommages. Chacune des parties choisit alors un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix. À défaut par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal du lieu où le sinistre ☞ s'est produit, à la demande de la partie la plus diligente. Chacune des parties paie les frais et honoraires de son expert et prend en charge la moitié des frais et honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination. Si le résultat de l'expertise contradictoire infirme les conclusions de l'expert que nous avons mandaté, nous vous remboursons alors les frais et honoraires que vous avez exposés du fait de cette procédure.</p> <p>Traitement des réclamations Cette procédure est décrite dans la partie dédiée ci-après « Modalités d'examen des réclamations ».</p>
Paiement de l'indemnité	<p>Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition des créanciers, ne court que du jour de la mainlevée.</p> <p>En cas de mise en jeu de la garantie des Catastrophes naturelles ou des Catastrophes technologiques, le paiement de l'indemnité doit être effectué dans le délai de 3 mois à compter de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou de catastrophe technologique lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, pour la garantie des Catastrophes naturelles, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous devons, portera, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.</p>
Transparence	<p>En cas de désaccord entre vous et nous sur le montant de l'indemnité devant être versée, nous nous engageons à vous régler les sommes que nous estimons vous devoir sans attendre l'issue de la procédure d'expertise ou de Traitement des réclamations.</p>
Sanction en cas de non-respect de nos engagements	<p>Si nous ne respectons pas notre Engagement Qualité à l'occasion du traitement de votre dossier, vous disposez d'un droit de résiliation du contrat dont les garanties ont été mises en jeu. Ce droit peut s'exercer à tout moment du traitement du dossier et au plus tard 12 mois après la date de survenance du sinistre ☞ .</p>

ARTICLE 22

Défense civile,
transaction,
inopposabilité
des déchéances
et période
de garantie

22-1 DÉFENSE CIVILE

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée, nous assumons votre défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, **dans la limite de notre garantie**, dirigeons le procès, avons le libre exercice des voies de recours. Il en est de même en ce qui concerne l'action civile exercée devant les juridictions pénales si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées.

Lorsque nous prenons la direction du procès, nous renonçons à invoquer toutes les exceptions dont nous avons connaissance. Vous n'encourez aucune déchéance ✎, ni aucune autre sanction, du fait de votre immixtion dans la direction du procès si vous aviez intérêt à le faire. Nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

22-2 TRANSACTION

Vous vous engagez à nous saisir de toute réclamation susceptible d'engager votre responsabilité, sans prendre vous-même aucun engagement.

Nous avons seuls le droit, **dans la limite de notre garantie**, de transiger avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

22-3 INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Aucune déchéance ✎ motivée par un manquement de votre part à vos obligations, commis postérieurement au sinistre ✎, ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

22-4 PÉRIODE DE GARANTIE

Les garanties de Responsabilité civile sont déclenchées par le « fait dommageable » dont les modalités d'application sont décrites dans la partie dédiée ci-après « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties de Responsabilité civile dans le temps » et ce, conformément à l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Ces garanties de Responsabilité civile vous couvrent contre les conséquences pécuniaires d'un sinistre ✎, dès lors que le fait dommageable, c'est-à-dire le fait, l'acte ou l'événement à l'origine des dommages, survient entre la prise d'effet initiale du contrat et celle de sa résiliation ou de son expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre ✎.

ARTICLE 23

Limitation des
garanties de
Responsabilité
civile lorsque la
responsabilité
de l'assuré est
solidaire

Lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement ou in solidum, nous garantissons à l'égard des tiers les conséquences pécuniaires de sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les co-obligés lorsqu'elle est déterminée, ou les conséquences pécuniaires de sa part virile, si sa propre part n'est pas déterminée.

Section III - ESTIMATION DES DOMMAGES ET MODALITÉS D'INDEMNISATION

ARTICLE 24

Estimation des
dommages aux
biens mobiliers

24-1 MONTANTS DE NOS GARANTIES

Nos garanties vous sont acquises à **concurrence des sommes assurées prévues aux Conditions Particulières ✎ et à l'article 3 des présentes Conditions Générales ✎, déduction faite des franchises ✎ applicables.**

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-5 du Code des Assurances, nous renonçons à l'application de la règle proportionnelle de capitaux.

La somme maximale assurée ne saurait être considérée comme la preuve de l'existence ou de la valeur des biens assurés. Il vous appartient par conséquent de justifier de l'existence et de la valeur de vos biens, ainsi que de l'importance de votre dommage par tous moyens et documents, conformément aux dispositions de l'article 20-2.

24-2 PRINCIPES

L'estimation des dommages aux biens mobiliers est faite de gré à gré sur la base des prix applicables au jour du sinistre ✎ selon les règles définies ci-après.

Elle est fonction :

- de la catégorie à laquelle appartient le bien sinistré,
- de son acquisition neuf ou d'occasion.

I - Le bien est réparable

Le bien est considéré comme réparable lorsque le coût de sa remise en état est inférieur ou égal à la valeur déterminée selon les modalités visées ci-après.

Nous réglons alors le coût de cette réparation.

2 - Le bien n'est pas réparable

a) Modalités d'estimation

CATÉGORIES DE BIENS MOBILIERS	MODALITÉS D'ESTIMATION
BIENS ACQUIS NEUFS :	Rééquipement à neuf € pendant :
Tous les biens acquis neufs sauf vêtements	1 an à compter de la date d'achat ⁽¹⁾
Au-delà de la période couverte par le rééquipement à neuf € , les biens cités ci-dessus sont indemnisés en valeur de remplacement € (rééquipement à neuf € , vétusté € déduite).	
AUTRES BIENS ACQUIS NEUFS NE BÉNÉFICIAINT PAS DU RÉÉQUIPEMENT À NEUF € :	
• Vêtements	Valeur de remplacement € (rééquipement à neuf € , vétusté € déduite)
• Bijoux	Valeur d'occasion €
BIENS ACQUIS D'OCCASION :	
• Tous les biens acquis d'occasion y compris les bijoux	Valeur d'occasion €

⁽¹⁾ La date d'achat est réputée être celle figurant sur la facture ou sur le relevé de compte bancaire ou postal.

b) Application d'une vétusté

Lorsqu'il y a lieu d'appliquer une vétusté € , l'indemnisation est réalisée déduction faite d'un taux forfaitaire indiqué dans le tableau ci-après. Ce taux, exprimé en pourcentage de la valeur de rééquipement à neuf € , est fonction de la nature du bien assuré.

Ce pourcentage est égal au cumul des taux de vétusté € par année d'ancienneté indiqués dans le tableau ci-après à compter :

- de la date d'acquisition pour les vêtements,
- de l'année qui suit l'acquisition pour les autres biens acquis neufs.

Le décompte des années n'est pas fractionné : toute année commencée est comptabilisée dans son intégralité.

Ces modalités sont illustrées dans les exemples figurant à l'Annexe II.

BIENS MOBILIERS ASSURÉS	TAUX DE VÉTUSTÉ € APPLICABLE PAR ANNÉE D'ANCIENNETÉ	TAUX MAXIMAL DE VÉTUSTÉ € APPLICABLE
• Appareils vidéo, audio, photo, • appareils électroménagers, • climatiseurs portables, • meubles meublants d'intérieur	10 %	80 %
• Appareils de micro-informatique, leurs périphériques et supports de stockage de données, • appareils de téléphonie, • appareils dits nomades (ordinateurs portables, tablettes, téléphones et consoles de jeux), • jouets, • vêtements	20 %	
• Autres biens	Taux de vétusté € évalué de gré à gré	

24-3 RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ

L'indemnité est réglée conformément aux dispositions de notre Engagement Qualité (article 21).

Nous vous indemnisons hors taxes, déduction faite de la vétusté € , en application des modalités d'estimation des biens mobiliers décrites à l'article 24-2 et après expertise le cas échéant. La TVA vous est réglée sur présentation de la facture acquittée de remplacement du bien mobilier garanti.

24-4 DÉLAISSEMENT

Vous ne pouvez faire aucun délaissement € des biens garantis. Les biens épargnés par le sinistre € ou partiellement endommagés restent votre propriété, même en cas de contestation sur leur valeur.

ARTICLE 25

Franchises

Elles sont indiquées aux Conditions Particulières € du contrat.

25-1 DÉDUCTION D'UNE FRANCHISE

L'indemnisation des dommages garantis est effectuée, sauf pour les garanties Catastrophes technologiques, sous déduction d'une franchise € .

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre € . Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion des risques constituée par la franchise € .

Aucune indemnité n'est versée si les dommages n'atteignent pas le montant de la franchise € ; s'ils l'excèdent, le règlement est effectué après déduction du montant de la franchise € .

Pour les garanties autres que celle des Catastrophes naturelles, le montant initial de cette franchise € , précisé aux Conditions Particulières € , varie comme indiqué à l'article 30-3 ci-après.

Pour la garantie des Catastrophes naturelles, le montant de cette franchise € est fixé par l'Annexe I de l'article A. 125-1 du Code des Assurances.

Pour la garantie Inondation, le montant de la franchise € est celui le moins élevé, non majoré, prévu par la réglementation sur les catastrophes naturelles. Son montant initial est mentionné aux Conditions Particulières € du contrat.

25-2 NON DÉDUCTION D'UNE FRANCHISE

Aucune franchise € n'est déduite du montant de l'indemnité due aux tiers au titre des garanties de Responsabilité civile en réparation d'un dommage corporel € .

Nous sommes subrogés, conformément à l'article L. 121-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée, dans vos droits et actions contre le(s) responsable(s) du sinistre € , son assureur ou tout organisme débiteur d'indemnités.

Si de votre fait, la subrogation € ne peut s'opérer, totalement ou partiellement, notre garantie est supprimée ou réduite proportionnellement aux droits dont nous avons été privés.

FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

ARTICLE 27

Conformité
du risque déclaré
à la réalité

S'assurer, c'est s'engager dans une relation juridique qui comporte, pour chacun, des droits et des obligations. Le contrat est établi sur la base de vos déclarations. Vous devez donc répondre à toutes les questions que nous vous posons, et en particulier celles portant sur les points indiqués à l'article 27-1 ci-après.

27-1 ÉLÉMENTS DU RISQUE À NOUS DÉCLARER

Vous devez :

A - À la souscription du contrat

- Afin de nous permettre d'identifier la nature du risque à assurer, nous déclarer en réponse à nos questions :
 - votre qualité d'occupant : occupant d'une chambre ☞ en maison de retraite ou médicalisée, en institut spécialisé, hébergé à titre gratuit ☞, colocataire ☞ ou une personne sans résidence principale,
 - l'adresse du lieu de risque à garantir,
 - la surface totale des locaux que vous occupez,
 - si vous possédez un chien relevant des dispositions des articles L. 211-12 à L. 211-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime et de l'arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux (pitbull, boerboel, tosa, rottweiler, staffordshire terrier...),
- confirmer, par votre signature, l'exactitude des déclarations figurant aux Conditions Particulières ☞ et leurs annexes établies si nécessaire.

B - En cours de contrat

Déclarer tout changement portant sur l'un des éléments déclarés à la souscription, notamment ceux mentionnés aux Conditions Particulières ☞ et leurs annexes, **par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique dans les 15 jours où vous avez eu connaissance de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux.**

Si la modification constitue une aggravation du risque, nous pouvons, dans les conditions prévues à l'article L. 113-4 du Code des Assurances, soit résilier le contrat, soit proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous n'acceptez pas le nouveau montant de cotisation, nous pouvons résilier votre contrat (cas n° 11 de l'article 33-1).

27-2 OBLIGATIONS DE DÉCLARATION NON RESPECTÉES

En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fautive, d'omission ou de déclaration inexacte de votre part, d'éléments du risque qui devaient être déclarés à la souscription ou en cours de contrat, vous pouvez vous voir opposer les sanctions prévues par le Code des Assurances :

- en cas de mauvaise foi : nullité du contrat ☞ (article L. 113-8),
- lorsque la mauvaise foi n'est pas établie : réduction des indemnités ☞ (article L. 113-9).

La résiliation du contrat motivée par une réticence ou une inexactitude dans la déclaration du risque (cas n° 12 de l'article 33-1) n'implique pas renonciation de notre part à nous prévaloir des sanctions visées ci-avant.

Vous pouvez également, en cas de retard dans la déclaration de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux, encourir la déchéance ☞ de votre droit à garantie, si ce retard a été pour nous à l'origine d'un préjudice et ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 28

Communication
d'informations ou
de documents sur
support durable

Conformément à l'article L.111-10 du Code des Assurances, vous pouvez vous opposer, dès l'entrée en relation ou à tout moment, à l'utilisation du support durable ☞ que nous utilisons pour vous communiquer des informations ou documents en vue de revenir à l'utilisation du support papier. .

ARTICLE 29

Formation,
modification
et durée de votre
contrat

29-1 FORMATION

Les garanties de votre contrat prennent effet aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières ☞, **sous réserve que le paiement de votre première cotisation ou première fraction de cotisation soit honoré.**

29-2 MODIFICATION

La proposition de modification du contrat demandée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique prend effet aux date et heure que vous nous indiquez, mais au plus tôt aux date et heure d'envoi de votre lettre recommandée ou aux date et heure de réception de votre télécopie ou de votre courrier électronique.

Nous nous réservons le droit d'interrompre la garantie dans les 10 jours de la réception de cette proposition : la garantie cesse alors 10 jours après l'envoi d'une lettre recommandée vous avisant de cette interruption.

La date et l'heure d'envoi des lettres recommandées sont celles indiquées sur le cachet apposé par les services postaux.

29-3 DURÉE

Le contrat a une durée d'un an. La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières ☞.

Sauf convention contraire, il est, à cette échéance, reconduit de plein droit par tacite reconduction ¶ d'année en année, à moins que vous ou nous ne fassions usage du droit de résiliation dans les formes et conditions prévues à l'article 33 ci-après.

30-1 DÉFINITION DE LA COTISATION

Votre engagement est annuel. La cotisation correspond au coût des garanties souscrites auquel viennent s'ajouter :

- les accessoires de cotisation, notamment les frais de gestion annuels du contrat,
- les impôts et taxes établis sur les contrats d'assurance et dont la récupération n'est pas interdite.

30-2 PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation annuelle est payable d'avance.

Elle peut cependant être réglée en plusieurs fractions. Ce fractionnement ne concerne que le paiement et ne remet pas en cause le caractère annuel de la cotisation.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, nous pouvons dans les conditions et délais prévus par l'article L. 113-3 du Code des Assurances, suspendre la garantie et, éventuellement, résilier le contrat (cas n° 10 de l'article 33-1), les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée et/ou, le cas échéant, de prélèvement ou tout autre moyen de paiement non honoré étant alors à votre charge.

30-3 RÉVISION

La révision de la cotisation et des franchises ¶ est annuelle.

Nous pouvons réviser au premier jour de chaque année civile :

- le tarif applicable aux risques garantis,
 - le montant des franchises ¶ (sauf celles applicables à la garantie des Catastrophes naturelles).
- La cotisation annuelle de référence est alors modifiée dans la même proportion.

Le nouveau tarif ainsi que les nouveaux montants de franchises ¶ , dont nous vous informons dans les formes habituelles, s'appliquent à l'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières ¶ ou dès le jour de l'avenant ¶ en cas de modification du contrat.

Vous pouvez résilier le contrat (cas n° 6 de l'article 33-1) en cas de majoration consécutive à la révision de la cotisation annuelle ou des franchises ¶ . Le prorata de cotisation afférent à la période de garantie allant jusqu'à la date de résiliation est alors calculé sur la base de l'ancien tarif et demeure exigible. À défaut de résiliation, la nouvelle cotisation et le nouveau montant de franchise ¶ sont considérés comme acceptés par vous.

La résiliation du contrat est toutefois impossible lorsqu'il y a majoration :

- de la cotisation annuelle résultant d'une modification, décidée par les Pouvoirs Publics, des impôts et taxes ou du taux annuel de la cotisation relative à la garantie des Catastrophes naturelles,
- de la franchise ¶ applicable à la garantie des Catastrophes naturelles.

Si les risques garantis par le présent contrat sont assurés auprès de plusieurs assureurs, vous devez donner immédiatement à chacun d'eux connaissance des autres assureurs en indiquant leurs noms.

Le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Toute action dérivant du présent contrat, qu'il s'agisse de sa validité ou de son exécution, est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du Code des Assurances.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre ¶ , que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ¶ ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription ¶ peut être interrompue :

- par l'une des causes ordinaires, notamment :
 - la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (article 2240 du Code Civil),
 - une demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code Civil),
 - un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil),
- ainsi que dans les cas suivants :
 - la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ¶ ,
 - l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par notre Société à vous-même en ce qui concerne le paiement des cotisations ou, par vous-même à notre Société en ce qui concerne le règlement des indemnités.

Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription ¶ , ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

33-I TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CAS ET CONDITIONS DE RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Les références précédées des lettres « L » et « R » correspondent, sauf mention contraire, au Code des Assurances :

L : LOI - R : DÉCRET

CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
1	Opposition au renouvellement par tacite reconduction ☞ des garanties du contrat	Vous ou nous	Date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières ☞	Délai de préavis à respecter : • Vous : 1 mois • Nous : 2 mois	L. 113-12
2	Envoi de l'avis d'échéance moins de 15 jours avant la fin du droit d'opposition au renouvellement du contrat par tacite reconduction ☞, ou après cette date	Vous	• Date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières ☞ si la demande est formulée avant celle-ci • Le lendemain de la date figurant sur le cachet de La Poste si la demande est formulée après la date d'échéance	• Envoi par nous de l'avis d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières ☞ • Demande de résiliation formulée dans les 20 jours de cet envoi	L. 113-15-1
3	Opposition à la poursuite du contrat tacitement renouvelé	Vous ou vous par l'intermédiaire de votre nouvel assureur	1 mois après notification de la demande de résiliation formulée par vous ou votre nouvel assureur	• Qualité d'occupant : hébergé à titre gratuit ou occupant d'une chambre ☞ en maison de retraite ou médicalisée, en institut spécialisé • Ancienneté du contrat : 1 an à compter de la 1 ^{re} souscription • Souscription d'un nouveau contrat auprès d'un autre assureur	L. 113-15-2 R. 113-11 R. 113-12
4	• Changement de votre situation portant sur l'un des éléments suivants : domicile, situation matrimoniale, régime matrimonial, profession • Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle	Vous ou nous	1 mois après notification de la résiliation à l'autre partie	La résiliation doit faire l'objet d'une notification dans le délai de 3 mois suivant l'événement qui la motive	L. 113-16
5	Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du souscripteur ☞	Nous	De plein droit après mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat adressée à l'administrateur, à l'entreprise assurée, ou au liquidateur, restée plus d'un mois sans réponse	Envoi préalable d'une lettre recommandée avec accusé de réception	L. 622-13 L. 627-2 L. 641-11-1 du Code du Commerce
		Administrateur, débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou liquidateur	Dès réception par nous de la notification de résiliation	À partir du moment où il apparaît que l'assuré ne disposera pas de fonds nécessaires pour remplir ses obligations futures	
6	Majoration résultant de la révision de la cotisation annuelle ou des franchises ☞ autres que celle applicable à la garantie des Catastrophes naturelles	Vous	30 jours après notification de votre demande de résiliation	Vous disposez de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance pour nous demander la résiliation de votre contrat	Article 30-3 des Conditions Générales ☞
7	Diminution du risque	Vous	30 jours après notification de votre demande de résiliation	Nous devons avoir refusé de réduire la cotisation en proportion de la diminution du risque	L. 113-4
8	Résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre ☞	Vous	1 mois après notification de votre demande de résiliation	Nous devons avoir préalablement résilié après sinistre ☞ un autre de vos contrats	R. 113-10
9	Décès du souscripteur ☞	Nous	10 jours après notification de la résiliation à l'héritier	Nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat à compter du moment où l'héritier en a demandé le transfert à son nom	L. 121-10
		Héritier	Dès la notification de la résiliation par l'héritier	L'héritier ne peut plus résilier s'il a réglé la cotisation réclamée pour une échéance suivant le décès	

10	Non-paiement de la cotisation	Nous	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation du contrat, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la résiliation du contrat pour non-paiement	Envoi préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure	L. 113-3 R. 113-1
11	Aggravation du risque	Nous	10 jours après notification de la résiliation ou 30 jours après l'envoi d'une proposition avec un nouveau montant de cotisation à laquelle vous ne donnez pas suite	Aggravation de l'un des éléments du risque mentionnés à l'article 27-1 B des Conditions Générales ✎	L. 113-4
12	Réticence ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	Nous	10 jours après notification de la résiliation	Réticence ou fausse déclaration ayant eu pour effet de modifier l'opinion que nous nous étions faite du risque	L. 113-8 L. 113-9
13	Survenance d'un sinistre ✎	Nous	1 mois après notification de la résiliation	Nous ne pourrions plus résilier si, passé le délai d'un mois après connaissance du sinistre ✎, nous avons accepté le paiement d'une cotisation pour une période postérieure à ce sinistre ✎	R. 113-10
14	Réquisition des biens assurés	De plein droit	Date de la dépossession du bien assuré		L. 160-6
15	Non-respect de notre Engagement Qualité	Vous	Dès réception de votre demande de résiliation	À tout moment dans les 12 mois suivant la survenance du sinistre ✎	Article 21 des Conditions Générales ✎

33-2 FORME ET DÉLAIS DE LA RÉSILIATION

A - La résiliation à votre initiative (par l'intermédiaire ou pas de votre nouvel assureur), à celle de l'héritier, de l'administrateur ou du débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou du liquidateur, nous est notifiée :

- soit par lettre recommandée
Dans les cas n° 1, 2 et 3, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de cette lettre.
Dans les autres cas, le délai commence à courir le jour de la première présentation de la lettre par les services postaux.
- soit par une déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences. Le délai est alors décompté à partir du jour de la déclaration.

B - La résiliation à notre initiative vous est notifiée par lettre recommandée (avec un accusé de réception dans le cas n° 4) adressée au dernier domicile que vous nous avez notifié et, dans le cas n° 5, à l'administrateur, au débiteur après information au mandataire judiciaire, ou au liquidateur.

Les délais de préavis et de résiliation sont décomptés, sauf dans les cas n° 1 et 10, à partir de la date de première présentation de notre lettre par les services postaux au dernier domicile que vous nous avez notifié.

Dans le cas n° 1, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de notre lettre recommandée.

Dans le cas n° 5, la résiliation intervient automatiquement 1 mois après l'envoi d'une lettre de mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat et restée sans réponse. Le juge commissaire peut néanmoins impartir à l'administrateur, au débiteur ou au liquidateur un délai plus court ou accorder une prolongation, ne pouvant excéder 2 mois, pour prendre parti.

Dans le cas n° 10, la résiliation intervient à la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant cette résiliation, sauf si celle-ci est annoncée dans la lettre recommandée valant mise en demeure de régler la cotisation impayée. Dans ce dernier cas, la résiliation intervient automatiquement 40 jours après l'envoi de cette lettre recommandée de mise en demeure.

33-3 RÉSILIATION EN COURS DE PÉRIODE D'ASSURANCE

A - Nous avons droit au paiement de la cotisation couvrant la période antérieure à la résiliation.

B - Nous avons droit également de réclamer ou de conserver la fraction de cotisation couvrant la période démarrant à compter de la date d'interruption des garanties lorsque la résiliation est consécutive au non-paiement de la cotisation.

C - Dans les autres cas, nous remboursons la fraction de cotisation à compter de la suspension ou de la résiliation, lorsque cette cotisation a été payée d'avance.

33-4 DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION À DISTANCE

A - Vous disposez d'un droit de renonciation (article L. 112-2-1 du Code des Assurances) :

- lorsque la souscription du contrat a été réalisée à distance,
- et que vous êtes une personne souscrivant à titre privé.

B - La demande doit nous être notifiée :

- soit par lettre recommandée,
- soit par déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la réception des documents contractuels.

Vous devez adresser votre lettre à « **AMF Assurances 76030 Rouen Cedex I** » rédigée selon le modèle ci-dessous :
« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat Hébergement **AMF Assurances** n°...
souscrit le XX/XX/XX. »

C - Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :

- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties, votre contrat est annulé,
Dans ce cas, nous vous remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.
- lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties, la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre déclaration dans l'une de nos Agences.
Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.

33-5 DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION SUITE À UN DÉMARCHAGE

A - Vous disposez d'un droit de renonciation (article L. 112-9 du Code des Assurances) :

- lorsque la souscription du contrat a été réalisée dans le cadre d'un démarchage à votre domicile ou sur votre lieu de travail,
- et que vous êtes une personne souscrivant à titre privé.

B - La demande doit nous être notifiée :

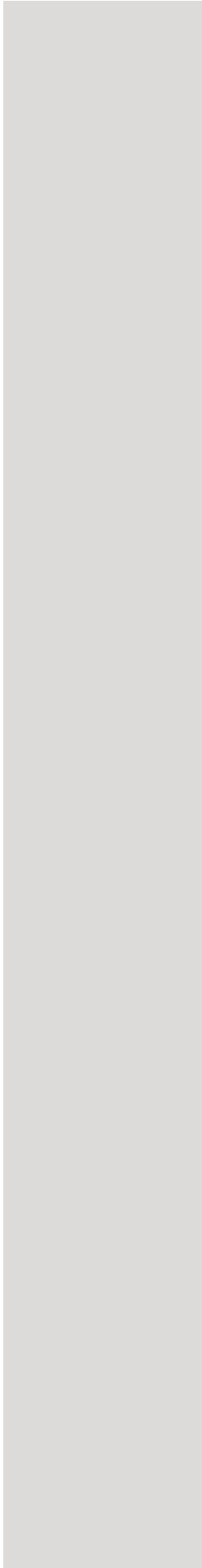
- soit par lettre recommandée,
- soit par déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat.

Vous devez adresser votre lettre à « **AMF Assurances 76030 Rouen Cedex I** » rédigée selon le modèle ci-dessous :
« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat Hébergement **AMF Assurances** n°...
souscrit le XX/XX/XX. »

C - Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :

- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties, votre contrat est annulé,
Dans ce cas, nous vous remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.
- Lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties, la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre déclaration dans l'une de nos Agences.
Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.



Le symbole ¶ renvoie à un terme défini au lexique ci-avant.

Annexes

I - GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS	Page 35
II - EXEMPLES D'APPLICATION DES MODALITÉS D'ESTIMATION DES BIENS MOBILIERS ASSURÉS	Page 37

GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS

Les plafonds et montants garantis sont applicables pour un même sinistre ↯. Constitue un même sinistre ↯ l'ensemble des demandes ou réclamations ↯ auquel il a été opposé un même refus.

I - DÉFENSE AMIABLE DE VOS DROITS ⁽¹⁾

A - Plafond de garantie : 4600 € (pour l'ensemble des frais relatifs à la défense amiable de vos droits)

B - Montants garantis (hors taxes) :

Honoraires d'avocat (pour l'ensemble de l'intervention de l'avocat)	368 €
Expertise médicale	162 €
Expertise immobilière	1 947 €
Autre expertise matérielle	117 €

⁽¹⁾ Les frais de défense amiable que vous avez engagés ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêts tel que défini à l'article 17-11 des présentes Conditions Générales ↯ ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

2 - DÉFENSE DE VOS DROITS EN JUSTICE, MÉDIATION, ARBITRAGE OU DEVANT UNE COMMISSION

A - Plafond de garantie : 20000 €

B - Montants garantis (hors taxes) :

Nature de l'intervention	Cours de Paris et de Versailles	Autres cours
	HT	HT
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile	439 €*	410 €*
Démarches au Parquet pour obtention de procès-verbaux	103 €	
Tribunal de Police	646 €*	625 €*
Tribunal Correctionnel	737 €*	704 €*
Chambre de l'Instruction	628 €*	608 €*
Procédure Criminelle	- Assistance à instruction	479 €
	- Cour d'Assises : 1 ^{re} instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours)	966 €
Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI)	767 €*	733 €*
Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI)	273 €*	253 €*
Juge de proximité	621 €*	595 €*
Tribunal d'Instance	- Compétence générale	621 €*
	- Compétence spéciale et exclusive	744 €*
Tribunal de Grande Instance, Tribunal Administratif	767 €*	733 €*
Tribunal de Commerce	767 €*	733 €*
Juge de l'Exécution	439 €	410 €*
Commission Régionale de Conciliation et d'indemnisation des accidents ↯ médicaux, des infections iatrogènes et infections nosocomiales	- Constitution du dossier et instruction	443 €
	- Assistance à liquidation	212 €
Autres commissions et juridictions	767 €*	733 €*
Référé	- Expertise et/ou provision	452 €*
	- Autres référés (civil ou administratif)	607 €*
Présentation ou défense à requête	- Devant le Juge aux Affaires Familiales (JAF)	589 €
	- Autres	317 €
Incident devant le juge de la Mise en État	401 €	383 €
Cour d'Appel	- Référé Premier Président	584 €*
	- Affaire au fond	733 €*
	- Postulation	675 €
Cour de Cassation et Conseil d'État	- Consultation	1 001 €
	- Mémoire	1 001 €
Assistance à expertise (sur accord exprès de nos services)	506 €	479 €
Assistance à instruction (sur accord exprès de nos services)	506 €	479 €
Assistance à médiation, y compris composition pénale et reconnaissance préalable de culpabilité	646 €	625 €
Expertise médicale	162 €	
Expertise immobilière	1 947 €	
Expertise comptable	979 €	

Nature de l'intervention	Cours de Paris et de Versailles	Autres cours
	HT	HT
Autre expertise matérielle	117 €	
Surendettement	- Commission	469 €* 443 €* [†]
	- Juge de l'Exécution	694 €* 668 €* [†]
Déclaration de créance en cas de procédures collectives	273 €	253 €
Arbitrage	767 €	733 €
Transaction : identique aux honoraires dus en cas de procédure au fond devant la juridiction compétente		

* Cette somme est accordée pour l'ensemble de la procédure devant cette juridiction ou cette commission, y compris toute démarche – ou phase – préalable, obligatoire ou non. Elle concerne tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier.

EXEMPLES D'APPLICATION DES MODALITÉS D'ESTIMATION DES BIENS MOBILIERS ASSURÉS

(Voir article 24-2 des Conditions Générales [✎])

	BIEN ACQUIS NEUF DEPUIS :	MODALITÉS D'ESTIMATION
Téléviseur écran plat	10 mois	Rééquipement à neuf [✎]
	30 mois	Rééquipement à neuf [✎] déduction faite d'une vétusté [✎] d'un taux de 20 % (1 ^{re} année : pas de vétusté [✎] , 2 ^e et 3 ^e années : 10 % par an)
Climatiseur portable	66 mois	Rééquipement à neuf [✎] déduction faite d'une vétusté [✎] d'un taux de 50 % (1 ^{re} année : pas de vétusté [✎] , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e années : 10 % par an)

	BIEN ACQUIS NEUF DEPUIS :	MODALITÉS D'ESTIMATION
Vêtements	6 mois	Rééquipement à neuf [✎] déduction faite d'une vétusté [✎] d'un taux de 20 %
	18 mois	Rééquipement à neuf [✎] déduction faite d'une vétusté [✎] d'un taux de 40 % (1 ^{re} et 2 ^e années : 20 % par an)
	30 mois	Rééquipement à neuf [✎] déduction faite d'une vétusté [✎] d'un taux de 60 % (1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e années : 20 % par an)

MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Information du client sur les modalités d'examen des réclamations
conformément à la Recommandation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) du 26 février 2015


I - DÉFINITION

Constitue une réclamation l'expression de votre mécontentement ou de votre insatisfaction à notre égard. Une demande de service ou de prestation, une demande d'information ou de clarification ou une demande d'avis n'est pas considérée comme une réclamation.

II - TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

A - Recours hiérarchique et Médiation Interne

1 - Recours hiérarchique

En cas de désaccord entre vous et nous à l'occasion de la distribution, de la gestion du présent contrat ou du règlement d'un sinistre , vous devez tout d'abord vous adresser à l'Agence ou au Service qui est à l'origine de ce désaccord.

C'est le responsable de l'Agence ou le gestionnaire de votre contrat ou de votre sinistre  qui vous répond.

Si la réponse obtenue ne vous satisfait pas, votre nouvelle réclamation est soumise au responsable hiérarchique du décisionnaire initial. Il examine le bien-fondé de votre requête.

Enfin, si cette démarche ne permet pas de mettre un terme à notre différend, vous pouvez solliciter la Direction concernée ou le Service « Réclamations », 66 rue de Sotteville, 76030 Rouen Cedex 1, à moins qu'ils n'aient déjà été signataires de la réponse qui vous a été apportée.

2 - Médiation Interne

En cas d'échec du recours hiérarchique ci-avant, vous avez la possibilité de vous adresser au Médiateur Interne du *Groupe Matmut*, 66 rue de Sotteville, 76030 Rouen Cedex 1.

Le Médiateur Interne n'est toutefois pas compétent pour contrôler la motivation d'une résiliation ou d'un refus d'assurance.

3 - Délais de réponse

À chaque stade de la procédure décrite ci-avant, un courrier vous est adressé dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de votre réclamation. Il vous fait part de la position retenue ou, si votre demande nécessite une instruction complémentaire, vous avise du délai dans lequel notre décision vous sera communiquée.

Nous nous engageons à vous répondre au plus tard dans le délai de 2 mois à compter de la réception de votre réclamation.

B - Médiation externe


1 - Modalités de saisine

Si votre désaccord persiste après la réponse du Médiateur Interne du *Groupe Matmut*, vous pouvez, à la condition qu'aucune action contentieuse n'ait été engagée à ce stade, saisir directement le Médiateur du Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances (Le Médiateur du GEMA, 9 rue Saint-Pétersbourg, 75008 Paris).

Votre demande doit obligatoirement être formulée par écrit et comporter les informations nécessaires à son traitement (copie des courriers échangés avec nous et notamment de la décision du Médiateur Interne du *Groupe Matmut*).

2 - Délai de réponse

Le Médiateur du GEMA rend un avis motivé dans les 6 mois suivant la date à laquelle il a été saisi et le transmet aux deux parties (vous et nous).

L'engagement d'une procédure de Médiation à votre initiative ou avec votre accord entraîne une suspension automatique des délais de prescription  en cours jusqu'au rendu de l'avis du Médiateur. À l'issue de la Médiation, vous conservez tous vos droits à l'introduction d'une éventuelle action contentieuse.

**FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES
« RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS**

Annexe de l'article A. 112 du Code des Assurances

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

EN COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I ci-après. Sinon, reportez-vous au I et au II ci-après.

I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ». Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

I - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 - En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 - En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations recueillies font l'objet de traitements informatiques par les sociétés du *Groupe Matmut* et leurs partenaires dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 entré en application le 25 mai 2018.

Lorsque nécessaire, il vous est indiqué au moment de leur collecte si ces informations sont obligatoires ou facultatives.

Ces traitements ont pour finalités :

- la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats d'assurance,
- la gestion des clients et la prospection commerciale,
- l'amélioration du service au client en proposant des produits ou services permettant de réduire la sinistralité ou d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire,
- les études statistiques, enquêtes et sondages,
- la mise en place d'actions de prévention,
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur,
- la lutte contre la fraude pouvant notamment conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude,
- la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- la conduite d'activités de recherche et de développement dans le cadre des finalités précitées.

Les traitements listés ci-dessus reposent sur au moins l'un des fondements légitimes suivants :

- l'exécution d'un contrat auquel vous êtes partie ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à votre demande,
- le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis,
- l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, notamment la lutte contre la fraude, la prospection commerciale et la conduite d'activités de recherche et de développement.

Lorsque le traitement n'est fondé sur aucun des éléments définis ci-dessus, un consentement au traitement vous sera demandé.

Dans le cadre de la gestion des sinistres, le *Groupe Matmut* peut être amené à traiter des données dites sensibles, relatives à la santé des personnes. Ce traitement se fait dans le respect du secret médical. Vous consentez explicitement à ce que le *Groupe Matmut* traite ces données personnelles pour cette finalité précise.

Les destinataires de ces données sont :

- les personnels chargés de la passation, la gestion et l'exécution des contrats,
- les partenaires,
- les prestataires,
- les sous-traitants et s'il y a lieu les délégataires de gestion et les intermédiaires en assurance,
- les entités du groupe d'assurance auquel appartient le responsable de traitement dans le cadre de l'exercice de leurs missions,
- s'il y a lieu les coassureurs et réassureurs ainsi que les organismes professionnels et les fonds de garanties,
- les personnes intervenant au contrat tels que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs et professionnels de santé, médecins conseils et le personnel habilité,
- l'Agence pour la lutte contre la fraude à l'assurance (ALFA), les autres organismes d'assurance,
- les organismes sociaux,
- les personnes intéressées au contrat.

Vos données ne sont transférées en dehors de l'Union Européenne que lorsque c'est nécessaire à l'exécution de votre contrat.

Vos données sont conservées pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect des règles en matière de protection des données personnelles et autres obligations légales, notamment en matière de délais de prescription.

Vous disposez sur vos données des droits :

- d'accès,
- de rectification,
- d'opposition,
- d'effacement,
- de limitation,
- de définition de directives relatives à leur conservation, à leur effacement et à leur communication après votre décès.

Vous disposez également d'un droit à la portabilité sur les données que vous nous avez communiquées, données nécessaires au contrat ou lorsque votre consentement était requis.

Pour en savoir plus, vous pouvez vous rendre sur votre Espace Personnel du site matmut.fr.

Vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel vous concernant à des fins de prospection commerciale, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.

Lorsque votre consentement a été recueilli pour le traitement de certaines données, vous pouvez retirer votre consentement au traitement de ces données à tout moment.

Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits auprès du *Groupe Matmut* :

- par internet : dpd@matmut.fr
- par courrier :

Matmut

À l'attention du Délégué à la Protection des Données
66 rue de Sotteville, 76100 Rouen.
en justifiant de votre identité.

En cas de désaccord persistant concernant vos données, vous avez le droit de saisir la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) à l'adresse suivante :

CNIL

3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07

Enfin, vous avez la faculté de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Néanmoins nous pouvons toujours vous téléphoner, dès lors que vous êtes titulaire auprès de nous d'un contrat en vigueur ou que vous avez demandé à être contacté.

INDEX ALPHABÉTIQUE

A	
Accident	Art. 1 (lexique), 10-3, 17-2, 17-5
Acte de terrorisme	Art. 13-3
Aggravation du risque	Art. 27-1, 33-1 (cas 11)
Aide bénévole	Art. 7
Animaux	Art. 1 (lexique), 6, 7, 10, 18
Appareil d'assistance médicale	Art. 10-2
Appareils à effet d'eau	Art. 14-2, 14-3
Arbres	Art. 9-3
Argent	Art. 10-3
Assuré	Art. 4-1, 17-1
Attentat	Art. 3-2, 13-3
Avenant (modification)	Art. 1 (lexique), 27-1, 28-2
Avocat	Art. 17-3, 17-4

B	
Baby-sitting	Art. 7
Biens pris en location	Art. 10-1, 10-2
Bris de glaces	Art. 16

C	
Canalisation	Art. 14-2
Catastrophes naturelles	Art. 2-2, 3-2, 14, 20, 25, 29-3, 33-1 (cas 6)
Catastrophes technologiques	Art. 3-2, 13-6, 20, 25
Caveau mortuaire	Art. 9-2
Cave	Art. 9-1, 10
Chambre louée (étudiant, hôte...)	Art. 27-1
Choc d'un véhicule terrestre	Art. 3-2, 13-5
Collection	Art. 10-3
Conflit d'intérêts	Art. 17-3, 17-4, 17-11, Annexe I
Conjoint	Art. 1 (lexique), 4, 8, 17-1
Cotisation	Art. 28-1, 29, 33-1 (cas 6, 10 et 11)
Cuisine	Art. 10-1, 24-2, 27-1
Cyclone	Art. 3-2, 14

D	
Déchéance	Art. 1 (lexique), 17-13, 20, 22, 27-2
Dégâts des eaux	Art. 2-2, 3-1, 3-2, 14-2, 14-4
Déménagement	Art. 2-1, 7, 11
Dépendance	Art. 1 (lexique), 2-1, 9, 10, 15-3, 27-1
Dommages électriques	Art. 2-2, 3-2, 13-4

E	
Éffraction	Art. 15
Électroménager	Art. 10, 16, 24-2
Embellissements	Art. 1 (lexique), 9, 14-3
Estimation des dommages	Art. 24
Explosion	Art. 3-1, 3-2, 13-1

F	
Fauteuil roulant	Art. 10-2
Foudre	Art. 2-2, 3-2, 13-4
Franchise	Art. 1 (lexique), 24-1, 25, 29-3, 33-1 (cas 6)
Fuites	Art. 14-2
Fumées	Art. 13-1

G	
Gel	Art. 2-2, 3-2, 14-3, 14-4
Glace (poids de la)	Art. 14-1
Graffiti	Art. 15-1
Grêle	Art. 3-2, 14-1

H	
Hi-fi	Art. 10-1
Honoraires et frais	Art. 17-4, Annexe I

I	
Incendie	Art. 2-2, 3-2, 13
Inondation	Art. 2-2, 3-2, 14-4, 14-5
Instrument de musique	Art. 2-2, 10-1
Intoxication alimentaire	Art. 3-1

J	
Jouets à moteur électrique	Art. 10-3, 18

K	
Kitesurf	Art. 10, 18

L	
Location de salle	Art. 9-2

M	
Matériel professionnel	Art. 1 (lexique), 10
Micro-informatique	Art. 10-1, 24-2
Moyens de protection contre le vol	Art. 15-3

N	
Neige	Art. 3-2, 14-1
Non-paiement de la cotisation	Art. 33-1 (cas 10), 33-3
Nue-propriété	Art. 24-4, 27-1

O	
Objets précieux	Art. 1 (lexique), 10-3

P	
Plafonds de garantie	Art. 3, Annexe I
Protection Juridique	Art. 17, Annexe I

R	
Recherche de fuite	Art. 3-2, 14-2, 14-3
Résidence temporaire de vacances	Art. 2, 3-1, 9-2
Résiliation	Art. 33
Responsabilité civile du propriétaire	Art. 3-1, 11-1
Responsabilité civile personnelle	Art. 2, 3, 5, 8, fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps

S	
Stages	Art. 7
Surface	Art. 27-1
Système de surveillance et d'alarme	Art. 1 (lexique), 15-3

T	
Télésurveillance	Art. 1 (lexique), 15-3, 25-2
Tempête	Art. 3-2, 14-1, 18
Tentative de vol	Art. 1 (lexique), 2-2, 3-2, 10, 11-2, 15, 20-2, 25-2
Terrains	Art. 11, 14-5, 18
Territorialité des garanties	Art. 5
Tiers	Art. 4-2, 11, 17-1
Tondeuse autoportée (micro-tracteur)	Art. 10-3, 18

V	
Vandalisme	Art. 2-2, 3-2, 8, 10-1, 15-1, 20-2, 25-2
Véranda	Art. 16
Vol	Art. 2, 3-2, 11-2, 15, 20, 25-2

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances. Il est soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 9. Il se compose des présentes Conditions Générales ainsi que des Conditions Particulières remises lors de la souscription et peut être complété, le cas échéant, par des conventions spéciales. Toute disposition législative d'ordre public s'impose aux cocontractants quand bien même ce contrat n'en ferait pas état ou en disposerait autrement.

CG HEB AMF SA - 05/18

Un sinistre ?

*Prenez toutes les dispositions
pour éviter d'aggraver les dommages
et contactez le*

02 35 03 68 68

du lundi au vendredi de 8 h à 18 h 30
et le samedi de 9 h à 17 h



AMF Assurances

Société anonyme au capital de 69 416 644 € entièrement libéré
487 597 510 RCS Rouen
Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen

Adresse postale : 76030 Rouen Cedex 1

© 02 35 63 72 98

Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen

Adresse postale : 76030 Rouen Cedex 1